



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

November 9, 2012

1678 - 1747

Le 9 novembre 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1678 - 1679	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1680	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1681 - 1721	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1722 - 1724	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1725	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1726 - 1727	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1728 - 1729	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1730 - 1747	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Robert Glen Harrison

Robert Glen Harrison

v. (35043)

**Ministry of Children and Family Development
and the Attorney General of British Columbia
et al. (B.C.)**

Jonathan G. Penner
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 21.09.2012

Jacques Hamel

Jacques Hamel

c. (35058)

Madeleine Perron (Qc)

Manes Webster
Armijo & Webster, société d'avocats

DATE DE PRODUCTION : 01.10.2012

Mario Brousseau

Mario Brousseau

c. (35048)

Agence du revenu du Québec (Qc)

Philippe Veillette

DATE DE PRODUCTION : 16.10.2012

Inderjit Singh Reyat

Ian Donaldson, Q.C.
Donaldson's

v. (35030)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Leonard T. Doust
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 24.10.2012

Jagdish Nanda

Louise Valiquette

v. (35005)

**Société de l'assurance automobile du Québec
et autre (Que.)**

Julien Gaudet-Lachapelle
Raiche Pineault Touchette

FILING DATE: 27.09.2012

Sébastien Ayangma

Sebastien Ayangma

v. (35055)

Her Majesty the Queen (P.E.I.)

Gerald K. Queen, Q.C.
A.G. of Prince Edward Island

FILING DATE: 04.10.201

Her Majesty the Queen

Frances Knickle
A.G. of Newfoundland and Labrador

v. (35049)

Nelson Lloyd Hart (N.L.)

Rosellen Sullivan
Simmonds & Partners Defence

FILING DATE: 25.10.2012

Douglas Martin

Andrew Raven
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (35052)

**Workers' Compensation Board of Alberta et al.
(Alta.)**

Douglas R. Mah, Q.C.
Workers' Compensation Board of Alberta

FILING DATE: 26.10.2012

Jacques Nadeau

Jacques Nadeau

c. (35061)

Autorité des marchés financiers (AMF) (Qc)

Marie A. Pettigrew
Girard & AL., Direction du contentieux
Autorité des marchés financiers

DATE DE PRODUCTION : 29.10.2012

**Association québécoise de l'industrie du disque,
du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ)
et autres**

Norman A. Dionne
Heenan Blaikie LLP

c. (35057)

**Alliance québécoise des techniciens de l'image
et du son (AQTIS) et autre (Qc)**

Daniel Payette
Cabinet Payette

DATE DE PRODUCTION : 29.10.2012

Jorrell Simpson-Rowe (a young person)

P. Andras Schreck
Schreck Presser LLP

v. (35056)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Lucy Cecchetto
A.G. of Ontario

FILING DATE: 29.10.2012

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 5, 2012 / LE 5 NOVEMBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Danny Branco Madeira v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34976)
2. *Jane Carlson v. Jack Carlson* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34940)
3. *Wyeth LLC et al. v. Teva Canada Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34918)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34948)
5. *South Yukon Forest Corporation et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34946)
6. *Bob Stevens v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34928)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

7. *Christopher Fijalkowski v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34933)
8. *Francine Zelsman also known as Francine Kerdman aslso known as Francine Zelsman -Kerdman v. Meridian Credit Union Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34941)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 8, 2012 / LE 8 NOVEMBRE 2012

27997 N.V. c. P.-A.L. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-009650-003, 2012 QCCA 930, daté du 16 mai 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-009650-003, 2012 QCCA 930, dated May 16, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure — Motion to restore appeal from judgment rendered in 2000 — Whether Court of Appeal should have allowed motion.

In 2012, the applicant applied to the Quebec Superior Court for leave to file a motion in revocation of a judgment rendered by LeBel J. in 2000. Rolland C.J. dismissed the motion, noting that the applicant had been declared to be a quarrelsome litigant and that her proceeding clearly could not succeed.

The applicant filed a motion in the Court of Appeal seeking to restore her appeal from LeBel J.'s judgment. The Court dismissed the motion on the ground that the test in art. 523 *C.C.P.* was not met.

February 6, 2012
Quebec Superior Court
(Rolland C.J.)

Motion for leave to file motion in revocation of
Superior Court judgment of April 28, 2000 dismissed

May 16, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Léger J.J.A.)
2012 QCCA 930; 500-09-009650-003

Motion to restore appeal from Superior Court
judgment of April 28, 2000 dismissed

July 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile — Requête pour la remise en état d'un appel à l'encontre d'un jugement rendu en 2000 — La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir la requête?

En 2012, la demanderesse s'adresse à la Cour supérieure du Québec pour demander l'autorisation de déposer une requête en rétractation de jugement à l'encontre d'une décision de la juge LeBel rendue en 2000. Le juge en chef Rolland rejette la requête. Il note que la demanderesse a été déclarée plaideuse quérulente et que sa procédure est manifestement vouée à l'échec.

La demanderesse dépose une requête à la Cour d'appel où elle demande la remise en état de son appel contre le jugement de la juge LeBel. La Cour rejette la requête, car elle est d'avis qu'il n'est pas satisfait au critère énoncé à l'art. 523 *C.p.c.*

Le 6 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge en chef Rolland)

Requête en autorisation de déposer une requête en rétractation de jugement à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du 28 avril 2000 rejetée

Le 16 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Léger)
2012 QCCA 930; 500-09-009650-003

Requête pour la remise en état d'un appel à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du 28 avril 2000 rejetée

Le 27 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34706

Public Service Alliance of Canada and Cathy Murphy v. Canada Revenue Agency and Canadian Human Rights Commission AND BETWEEN Canadian Human Rights Commission v. Canada Revenue Agency, Public Service Alliance of Canada and Cathy Murphy (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-140-11, 2012 FCA 7, dated January 10, 2012, are dismissed with costs to the respondent Canadian Revenue Agency on the first application.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-140-11, 2012 CAF 7, daté du 10 janvier 2012, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimée Agence du revenu du Canada dans la première demande.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Assessment — Interest — Human rights — Discriminatory practices — Equal wages — Lump sum payment for pay equity settlement - Can a human rights complaint be filed against the actions of a government actor where those actions are authorized by statute? — Do the actions of the Canadian Revenue Agency when assessing taxes constitute a service? — Do the actions of the Canadian Revenue Agency affect the Applicants in the course of employment? — What is necessary to establish a *prima facie* case in circumstances where different alternatives might have occurred had the discriminatory actions not taken place? — What is the legal role of interest and can it be used to off-set other damages? — Whether government actions that are prescribed by federal legislation can be “services customarily available to the general public”, within the meaning of s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* — Whether the Canadian Human Rights Tribunal has the power to issue remedies that would affect provisions made pursuant to federal legislation — Whether the Federal Court of Appeal made a reversible error in finding that the *Canadian Human Rights Act* cannot be used to address discriminatory impacts flowing from the

wording of inconsistent provisions in other federal legislation or regulations

The Applicants applied for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal (“Tribunal”) regarding a complaint in which it was alleged that the Canada Revenue Agency (“CRA”) breached ss. 5 and 7 of the *Canadian Human Rights Act* (“CHRA”) in administering the provisions of the *Income Tax Act* (“ITA”) in respect of lump sum payments made to compensate for pay equity.

The Applicant, Cathy Murphy, was a federal public servant from 1981 to 1994. The other applicant, the Public Service Alliance of Canada (PSAC), was her union. PSAC filed pay equity complaints against the Treasury Board of Canada, alleging that employees in a number of female-dominated occupational groups, were paid less than employees in male dominated groups for work of equal value. In anticipation of a settlement, representatives from PSAC met with Revenue Canada to inquire about the tax treatment of pay equity adjustments. The Tribunal eventually ordered Treasury Board to make the retroactive wage adjustment payments to the affected public service employees from 1985 to the date of the decision in 1998. It also ordered the payment of simple interest on the wage adjustments. In 2000, the government made lump sum payments to the recipients.

In the meantime, the government introduced the Qualifying Retroactive Lump Sum Payment (“QRLSP”) mechanism measures to address concerns raised regarding the adverse tax consequences related to lump sum payments. The mechanism only applied to qualifying lump sum payments and only if it was advantageous to the individual. The QRLSP included a calculation of “notional tax”, which was composed of not only the value of the tax that ought to have been paid in those years, but also an interest component to reflect the delay in payment of the tax. The CRA advised Ms. Murphy that she was eligible for the QRLSP tax calculation but subsequently explained that the calculation did not benefit her. The lump sum payments were therefore deemed for income tax purposes to be employment income in the year 2000 when she received the lump sum even though they related to employment that had occurred years earlier.

In March, 2002, Ms. Murphy and PSAC filed human rights complaints on behalf of all pay equity recipients. The complaints claimed that, in conducting its QRLSP analysis, CRA had discriminated against these individuals by charging compound interest on notional tax arrears which CRA had stated were owed to it from the date at which the income was earned. PSAC maintained that this conduct reduced the actual value of the payments ordered by the Tribunal, perpetuating the pay gap that had been the subject of the complaints and was in violation of section 5 and paragraph 7(b) of the *CHRA*.

April 23, 2010
Canadian Human Rights Tribunal
(Hadjis, Commissioner)
2010 CHRT 9

Human rights complaint held to be unsubstantiated

February 22, 2011
Federal Court
(Beaudry J.)
2011 FC 207

Application for judicial review dismissed

January 10, 2012
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Gauthier JJ.A.)
2012 FCA 7

Appeal dismissed

March 9, 2012
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

March 9, 2012
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Intérêts — Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Parité salariale — Paiement forfaitaire de règlement en matière de parité salariale — Une plainte en matière des droits de la personne peut-elle être déposée contre les mesures d'un acteur gouvernemental lorsque ces mesures sont autorisées par la loi? — Les mesures prises par l'Agence du revenu du Canada qui établit une cotisation fiscale constituent-elles un service? — Les mesures prises par l'Agence du revenu du Canada touchent-elles les demanderesse en cours d'emploi? — Que faut-il pour établir une preuve *prima facie* dans une situation où différentes choses auraient pu se produire n'eut été des mesures discriminatoires? — Quel est le rôle juridique des intérêts et ceux-ci peuvent-ils être utilisés pour compenser d'autres dommages? - Les mesures gouvernementales qui sont prescrites par la législation fédérale peuvent-elles être des « services destinés au public » au sens de l'art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? — Le Tribunal canadien des droits de la personne a-t-il le pouvoir d'ordonner des réparations susceptibles d'avoir une incidence sur des dispositions prises en vertu de la législation fédérale? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur susceptible de révision en concluant que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne pouvait pas être utilisée pour rectifier les conséquences discriminatoires découlant de dispositions incompatibles dans d'autres lois ou règlements fédéraux?

Les demanderesse ont présenté une demande de contrôle judiciaire visant une décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) concernant une plainte dans laquelle il était allégué que l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait violé les articles 5 et 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la LCDP) lorsqu'elle avait appliqué les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la LIR) relativement à des paiements forfaitaires versés à titre d'indemnités de parité salariale.

La demanderesse Cathy Murphy a été fonctionnaire fédérale de 1981 à 1994. L'autre demanderesse, l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC), était son syndicat. L'AFPC a déposé des plaintes contre le Conseil du Trésor du Canada, alléguant que les employées de plusieurs groupes professionnels à prédominance féminine étaient moins rémunérées que des employés de groupes à prédominance masculine exécutant des fonctions équivalentes. S'attendant à un règlement, des représentants de l'AFPC ont rencontré Revenu Canada pour s'informer de la manière dont les ajustements au titre de la parité salariale seraient traités aux fins de l'impôt. Le Tribunal a fini par ordonner au Conseil du Trésor d'effectuer les paiements rétroactifs d'ajustement salarial aux fonctionnaires fédéraux touchés de 1985 jusqu'à la date de la décision, en 1998. Il a aussi ordonné au Conseil du Trésor de payer des intérêts simples sur les ajustements salariaux. En 2000, le gouvernement a fait des paiements forfaitaires aux prestataires.

Entretemps, le gouvernement a adopté le mécanisme du paiement forfaitaire rétroactif admissible (PFRA), une mesure pour tenter de répondre aux préoccupations soulevées quant aux répercussions fiscales négatives reliées aux paiements forfaitaires. Le mécanisme ne s'appliquait qu'aux paiements forfaitaires admissibles et seulement s'il était à l'avantage du particulier. Le PFRA comprenait le calcul d'un « impôt théorique », qui comprenait non seulement l'impôt qui aurait dû être payé au cours de ces années, mais aussi un montant pour les intérêts qui reflétaient le retard dans le paiement des impôts pour le paiement forfaitaire rétroactif. L'ARC a informé M^{me} Murphy qu'elle était admissible au calcul de l'impôt selon le mécanisme des PFRA, mais lui a expliqué par la suite que ce calcul ne lui était pas avantageux. Les paiements forfaitaires ont donc été réputés constituer un revenu d'emploi aux fins de l'impôt sur le revenu de l'année 2000, l'année où elle a reçu le montant forfaitaire, même s'ils visaient un emploi qui avait été exercé dans des années antérieures.

En mars 2002, M^{me} Murphy et l'AFPC ont déposés des plaintes en matière de droits de la personne au nom de tous les prestataires de parité salariale. Les plaintes alléguaient que, dans le cadre de son analyse des PFRA, l'ARC avait fait une distinction illicite envers ces individus en appliquant des intérêts composés à des arriérés d'impôt théorique dont l'ARC avait affirmé qu'ils lui étaient dus depuis la date à laquelle les revenus avaient été gagnés. L'AFPC soutenait

que cette démarche réduisait la valeur réelle des paiements que le Tribunal avait ordonnés, perpétuant ainsi l'écart salarial qui avait été l'objet des plaintes de 1984 et 1990, et que cela violait l'article 5 et l'alinéa 7b) de la LCDP.

23 avril 2010
Tribunal canadien des droits de la personne
(Commissaire Hadjis)
2010 CHRT 9

Plainte en matière des droits de la personne jugée non fondée

22 février 2011
Cour fédérale
(Juge Beaudry)
2011 FC 207

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

10 janvier 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Noël et Gauthier)
2012 FCA 7

Appel rejeté

9 mars 2012
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel, déposée

9 mars 2012
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée

34770 **Communications, Energy & Paperworkers Union of Canada, Local 721-G v. Mercury Graphics** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2048, 2012 SKCA 19, dated February 28, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2048, 2012 SKCA 19, daté du 28 février 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations — Arbitration — Collective agreements — Entitlement to severance — Employees being terminated after a lawful strike had terminated their collective agreements — Is severance pay under a collective agreement an accrued right that vests and survives its termination — If it is not, can an arbitrator apply the law of wrongful dismissal and award severance pay at common law due to the termination of the employment relationship.

When collective bargaining failed, the Applicant called a lawful strike. This terminated the collective bargaining agreements in place. When further talks failed, the Respondent issued a lockout notice, and a letter seeking to implement the terms of its unilateral offer. The employees never returned to work. The Respondent gave notices of termination indicating that in two months business operations would cease and all employees would be terminated.

The collective agreements provided for severance pay in the event of a severance due to consolidation or technological change. The Applicant initiated a grievance process to determine whether the Respondent had breached the severance provisions in the collective agreements and, alternatively, whether the employees had a claim for severance pay or damages according to common law principles. The arbitrator concluded that the right to severance pay had not vested, since the collective agreements had terminated before the employees were terminated. He found that he had no jurisdiction to enforce the severance pay provisions and that there were no collective agreements into which he could insert common law provisions. He granted the Respondent's motion for a non-suit. The Court of Queen's Bench of Saskatchewan dismissed the Applicant's application for judicial review and the appellate court dismissed the appeal.

January 24, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Foley J.)
2011 SKQB 41

Application for judicial review dismissed

February 28, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Smith and Ottenbreit JJ.A.)
2012 SKCA 19

Appeal dismissed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail — Arbitrage — Convention collectives — Droit à une indemnité de départ — Des employés ont été licenciés après qu'une grève légale a mis fin à leurs conventions collectives — L'indemnité de départ prévue dans une convention collective est-elle un droit acquis qui est dévolu et qui subsiste après la cessation de la convention? — Dans la négative, un arbitre peut-il appliquer le droit en matière de congédiement injustifié et accorder une indemnité de départ en vertu des règles de common law en raison de la cessation de la relation d'emploi?

Après l'échec de négociations collectives, le demandeur a lancé un ordre de grève légale. Cela a eu pour effet de mettre fin aux conventions collectives en vigueur. Après l'échec de discussions subséquentes, l'intimée a délivré un avis de lockout et a fait parvenir une lettre qui visait à mettre en œuvre les conditions de son offre unilatérale. Les employés ne sont jamais rentrés au travail. L'intimée a donné des avis de licenciement indiquant que dans un délai de deux mois, les activités commerciales cesseraient et tous les employés seraient licenciés.

Les conventions collectives prévoyaient une indemnité de départ en cas de consolidation ou de changement technologique. Le demandeur a lancé un processus de grief pour qu'il soit statué sur la question de savoir si l'intimée avait violé les dispositions relatives à l'indemnité de départ dans les conventions collectives et, à titre subsidiaire, si les employés pouvaient réclamer une indemnité de départ ou des dommages-intérêts sur le fondement de principes de common law. L'arbitre a conclu que le droit à une indemnité de départ n'avait pas été dévolu, puisque les conventions collectives avaient pris fin avant le licenciement des employés. Il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour faire respecter les dispositions relatives à l'indemnité de départ et qu'il n'existait aucune convention collective dans laquelle il pouvait incorporer des dispositions de common law. Il a accueilli la requête en irrecevabilité de l'intimée. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande de contrôle judiciaire du demandeur et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 janvier 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Foley)
2011 SKQB 41

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

28 février 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Smith et Ottenbreit)
2012 SKCA 19

Appel rejeté

16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34827

Nicole Lacroix and Rosie Ladouceur v. Canada Mortgage and Housing Corporation, Marc Rochon, Claude Poirier-Defoy, Jim Millar, Karen Kinsley, Gerald Norbraten, Jean-Guy Tanguay, David Metzak and Brian Knight being the Trustees of the Canada Mortgage and Housing Corporation Pension Fund AND BETWEEN Frank McCann and David Guffie v. Canada Mortgage and Housing Corporation, Marc Rochon, Claude Poirier-Defoy, Jim Millar, Karen Kinsley, Gerald Norbraten, Jean-Guy Tanguay, David Metzak and Brian Knight being the Trustees of the Canada Mortgage and Housing Corporation Pension Fund
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C53012 and C53034, 2012 ONCA 243, dated April 18, 2012, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C53012 et C53034, 2012 ONCA 243, daté du 18 avril 2012, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Judges — Jurisdiction — Administrative law — Pensions — Civil Proceedings — Class Proceedings — Reasonable Apprehension of Bias — Whether Superior Court of Justice has jurisdiction under s. 8(11) of the *Pension Benefits Standards Act 1985*, R.S.C. 1985, c. 3, to review an administrator's decision not to declare a partial termination of its pension fund — Whether Court of Appeal misinterpreted or misapplied governing precedents when interpreting the relevant provisions of the Act — Whether employers' surplus sharing decisions in respect to pension fund amounted to a back-door partial termination or crystallized a portion of the pension fund — Whether there is a reasonable apprehension of bias on part of Office of the Superintendent of Financial Institutions

CMHC twice used surplus pension plan funds to provide benefit enhancement packages to current employees but not former employees who had taken the commuted value of their benefits and left the plan upon dismissal. In a class proceeding and a proposed class proceeding, the applicants applied to state common issues related to claims that CMHC was required to partially terminate the pension plan and its failure to do so put it in a conflict of interest.

January 26, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J.)

Motion by Lacroix and Ladouceur to certify additional common issues and amend statement of action in class proceeding dismissed; Motion by McCann and Guffie for certification as class proceeding and certification of common issues dismissed

June 16, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson, Karakatsanis, Bryant JJ.)
2010 ONSC 65

Appeals dismissed

April 18, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin, Simmons JJ.A.)
2012 ONCA 243; C53012; C53034

Appeals dismissed

May 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Juges — Compétence — Droit administratif — Pensions — Instance civile — Recours collectif — Crainte raisonnable de partialité — La Cour supérieure de justice a-t-elle compétence, en vertu du par. 8(11) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 3, pour contrôler la décision d'un administrateur de ne pas déclarer la cessation partielle de sa caisse de retraite? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété ou mal appliqué la jurisprudence applicable dans son interprétation des dispositions pertinentes de la loi? — Les décisions de l'employeur relativement au partage du surplus de la caisse de retraite équivalaient-elles à une cessation partielle déguisée, ou ont-elles plutôt eu pour effet de cristalliser une partie de la caisse de retraite? — Y a-t-il une crainte raisonnable de partialité de la part du Bureau du surintendant des institutions financières?

À deux reprises, la SCHL a utilisé le surplus de la caisse de retraite pour accorder des ensembles d'enrichissement de prestations à des employés actuels, mais non à d'anciens employés qui avaient pris la valeur de rachat de leurs prestations et quitté le régime au moment de leur renvoi. Dans le cadre d'un recours collectif et d'un recours collectif projeté, les demandeurs ont présenté une motion pour énoncer des questions communes liées aux allégations selon lesquelles la SCHL était tenue de faire cesser partiellement le régime de retraite et que son omission de le faire la plaçait dans une situation de conflit d'intérêts.

26 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)

Motion de Mmes Lacroix et Ladouceur en vue de certifier des questions communes supplémentaires et de modifier la déclaration dans un recours collectif, rejetée; motion de MM. McCann et Guffie en certification de recours collectif et en certification de questions communes, rejetée

16 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Wilson, Karakatsanis et Bryant)
2010 ONSC 65

Appels rejetés

18 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Simmons)
2012 ONCA 243; C53012; C53034

Appels rejetés

15 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

14 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34865 **Dustin Duke Darby v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0100-A, 2012 ABCA 27, dated January 27, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0100-A, 2012 ABCA 27, daté du 27 janvier 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Search and Seizure — S. 8 of the *Charter* — Criminal law — General Warrant — Whether the Court of Appeal erred in finding that the general warrant was validly executed — Whether the Court of Appeal erred in finding that the general warrant was valid when it failed to state the technique or procedure being granted — Whether the Court of Appeal erred in considering the Crown's amplification evidence that went well beyond technical drafting errors — Whether there are issues of public importance raised — *Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The police found a car prowler in a vehicle. The police conducted a computer search and found that the vehicle's registered owner was the applicant. The blackberry found on the prowler was also linked to the applicant. As the police searched the vehicle for registration documents, they found a loaded, unregistered handgun in the console. That led to an extensive investigation of the applicant, which in turn led to him being charged with numerous drug and weapons related offences. Following the applicant's arrest, the police executed the general warrant to search one of the applicant's apartments. There they found eight kilograms of cocaine, approximately \$150,000 in cash, body armour and a handgun. The applications to exclude evidence or have proceedings stayed were dismissed. The trial judge held that there were no *Charter* violations established; therefore, convictions were entered. The Court of Appeal dismissed the appeal against conviction.

April 8, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)

Applications to exclude evidence or have proceedings stayed dismissed: no *Charter* violations established; convictions entered

January 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Martin, Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: 2012 ABCA 27

Appeal against conviction dismissed

June 11, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Fouilles et perquisitions — Art. 8 de la *Charte* — Droit criminel — Mandat général — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le mandat général avait été validement exécuté? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le mandat général était valide alors qu'il n'énonçait pas la technique ou la procédure accordée? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de considérer l'amplification de la preuve du ministère public qui allait bien au-delà des erreurs de rédaction d'ordre technique? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? — *Charte des droits et libertés*, art. 8.

Des policiers ont trouvé un rôdeur dans un véhicule. Les policiers ont effectué une recherche informatisée et ils ont constaté que le demandeur était le propriétaire enregistré du véhicule. Le Blackberry trouvé sur le rôdeur était également lié au demandeur. Alors que les policiers fouillaient le véhicule à la recherche de documents d'immatriculation, ils ont trouvé une arme de poing chargée et non enregistrée dans la console. Cette découverte a mené à une enquête approfondie sur le demandeur, puis à ce que de nombreuses accusations d'infractions relatives à la drogue et aux armes soient portées contre lui. Après l'arrestation du demandeur, les policiers ont exécuté un mandat général pour perquisitionner un de ses appartements. Ils y ont trouvé huit kilogrammes de cocaïne, environ 150 000 \$ en argent comptant, un gilet pare-balles et une arme de poing. Les demandes d'exclusion de la preuve ou d'arrêt des procédures ont été rejetées. Le juge du procès a statué qu'aucune violation de la *Charte* n'avait été établie; par conséquent, des déclarations de culpabilité ont été inscrites. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

8 avril 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)

Demande d'exclusion de la preuve ou d'arrêt des procédures, rejetée : aucune violation de la *Charte* n'a été établie; déclarations de culpabilité inscrites

27 janvier 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Martin et Rowbotham)
Référence neutre : 2012 ABCA 27

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

11 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées

34883 **Workers' Compensation Board of British Columbia v. Marko Jozipovic and Workers' Compensation Appeal Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038929, 2012 BCCA 174, dated April 26, 2012, is dismissed with costs to the Respondent, Marko Jozipovic.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038929, 2012 BCCA 174, daté du 26 avril 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Marko Jozipovic.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, s. 23(1), s. 23(3), s. 23(3.1), s. 99(2), s. 250(2), s. 251 and s. 255 — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, s. 58 — *Constitution Act, 1867* — Should a superior court undertake directly the judicial review of an administrative tribunal which is by statute subject to reasonableness review by another administrative tribunal? — How is a court to identify the appropriate object of review? — When is a question of law a question within the core of a s. 96 court's jurisdiction? — Does the fact that one tribunal is required by statute to apply deference when reviewing the decision of another tribunal mean the court can side step clear legislative intention and judicially review the decision of the first tribunal without any regard for the decision of the second tribunal? — In light of the principles set out in *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 S.C.R. 654, 2011 SCC 61, should a court exercise its discretion to grant judicial review where an issue could have been but was not raised before the administrative tribunal in circumstances where the applicant was invited to make submissions but declined to do so and there is no implied decision on the precise issue raised?

The Respondent Marco Jozipovic suffered a back injury while working as a steel fabricator. Effective October 25, 2004, he was declared by the Workers' Compensation Board (the "WCB") to be entitled to permanent partial disability benefits under the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the "Act"). The WCB applied the "Functional Impairment Method" in assessing the Respondent's compensation entitlement pursuant to s. 23(1) of the Act and rejected the "Loss of Earnings Method" contemplated by s. 23(3) of the Act. In so doing, the WCB followed the policy established by the WCB's board of directors in this regard, which mandatorily set out the procedure and criteria regarding the applicability of s. 23(3) and s. 23(3.2) of the Act. The WCB's assessment was upheld on review by a reviewing officer, and again on an appeal by the Workers' Compensation Appeal Tribunal (the "WCAT"). The Respondent subsequently initiated reconsideration proceedings before the WCAT, but was again unsuccessful. The Respondent thereafter applied for judicial review on grounds that, *inter alia*, the policy established by the WCB's board of directors with respect to the use of the Loss of Earnings Method is overly restrictive and not supported by the Act.

May 30, 2006
Workers' Compensation Appeal Tribunal
No. 2006-02312

The Respondent Marko Jozipovic's entitlement to compensation pursuant to s.23(1) of the Act as determined by the WCB confirmed (the "Original Decision").

October 8, 2009
Workers' Compensation Appeal Tribunal
No. 2009-02631

Original Decision confirmed (the "Reconsideration Decision").

March 18, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
No. S098894; 2011 BCSC 329

Original Decision and Reconsideration Decision declared patently unreasonable insofar as they relate to (i) the calculation of the Respondent's functional impairment award under section 23(1) of the Act, and (ii) the assessment of the Respondent's eligibility for a pension calculated under section 23(3) of the Act on basis that the policy of the WCB's board of directors is not rationally supported by the Act. Both Decisions accordingly set aside and WCAT ordered to reconsider the Respondent's pension entitlement under s. 23(1) and s. 23(3) of the Act having due regard for the principles outlined by the Supreme Court of British Columbia.

April 26, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Kirkpatrick and Groberman J.J.A.)
No. CA038929; 2012 BCCA 174

The WCB's appeal is dismissed and the Respondent Marko Jozipovic's cross-appeal is allowed; policy of the WCB's board of directors declared of no force or effect to the extent of its inconsistency with the Act.

June 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch.492, par. 23(1), par. 23(3), par. 23(3.1), par. 99(2), par. 250(2), art. 251 et art. 255 — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, ch. 45, art. 58 — *Loi constitutionnelle de 1867* — Une cour supérieure devrait-elle entreprendre directement le contrôle judiciaire de la décision d'un tribunal administratif qui, en vertu de la loi, peut être examinée par un autre tribunal administratif suivant la norme de la décision raisonnable? — Comment une cour doit-elle identifier l'objet qu'il convient de contrôler? — Dans quelles situations une question de droit est-elle une question qui relève fondamentalement de la compétence d'une cour établie en vertu de l'article 96? — Le fait qu'un tribunal soit tenu par la loi de faire preuve de déférence lorsqu'il examine la décision d'un autre tribunal signifie-t-il que la cour peut passer outre à l'intention claire du législateur et contrôler judiciairement la décision du premier tribunal sans égard à la décision du deuxième tribunal? — À la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 R.C.S. 654, 2011 CSC 61, une cour doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder le contrôle judiciaire lorsqu'une question aurait pu être — mais n'a pas été — soulevée devant le tribunal administratif dans une situation où le demandeur avait été invité à présenter des observations mais a refusé de le faire et où il n'y a aucune décision implicite portant sur la question précise soulevée?

L'intimé Marco Jozipovic a subi une blessure au dos pendant qu'il travaillait comme ouvrier aciériste. À compter du 25 octobre 2004, la Workers' Compensation Board (la « commission ») a déclaré qu'il avait droit à des prestations pour incapacité partielle permanente sous le régime de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492 (la « Loi »). La commission a appliqué la méthode dite de la « déficience fonctionnelle » dans son évaluation du droit de l'intimé à une indemnité en vertu du par. 23(1) de la Loi et a rejeté la méthode dite de la [TRADUCTION] « perte de gains » prévue au par. 23(3) de la Loi. Ce faisant, la commission respectait la politique établie par son conseil d'administration à cet égard, qui énonce obligatoirement la procédure et les critères relatifs à l'applicabilité des par. 23(3) et 23(3.2) de la Loi. L'évaluation de la commission a été confirmée au terme d'un examen par un agent de révision et de nouveau en appel par le Workers' Compensation Appeal Tribunal (le « tribunal »). L'intimé a ensuite introduit une instance en réexamen devant le tribunal, mais il a été débouté de nouveau. Par la suite, l'intimé a présenté une demande de contrôle judiciaire, faisant notamment valoir que la politique établie par le conseil

d'administration de la commission relativement à l'utilisation de la méthode dite de la « perte des gains » était indûment restrictive et non étayée par la Loi.

30 mai 2006
Workers' Compensation Appeal Tribunal
N° 2006-02312

Droit de l'intimé Marko Jozipovic à une indemnité en vertu du par. 23(1) de la Loi tel que reconnu par la commission, confirmé (la « décision initiale »).

8 octobre 2009
Workers' Compensation Appeal Tribunal
N° 2009-02631

Décision initiale confirmée (la « décision en réexamen »).

18 mars 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
N° S098894; 2011 BCSC 329

Décision initiale et décision en réexamen déclarées manifestement déraisonnables dans la mesure où elles se rapportent (i) au calcul du montant de l'indemnité accordée à l'intimé au titre de la déficience fonctionnelle en vertu du par. 23(1) de la Loi et (ii) à l'évaluation du droit de l'intimé à une pension calculée en vertu du par. 23(3) de la Loi au motif que la politique du conseil d'administration de la commission n'est pas rationnellement étayée par la Loi. Les deux décisions sont donc annulées et la commission est enjointe de réexaminer le droit à pension de l'intimé en vertu des par. 23(1) et 23(3) de la Loi ayant dûment égard aux principes énoncés par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

26 avril 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman)
N° CA038929; 2012 BCCA 174

L'appel de la commission est rejeté et l'appel incident de l'intimé Marko Jozipovic est accueilli; la politique du conseil d'administration de la commission est déclarée nulle dans la mesure où elle est incompatible avec la loi.

20 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34891 **Richard Rousseau v. Scotia Bank** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54264, 2012 ONCA 279, dated April 12, 2012 is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54264, 2012 ONCA 279, daté du 12 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgment — Negligence — Whether the application and constitutionality of the provisions of Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure* permit a motions judge to weigh evidence, make findings of credibility and draw inferences from the evidence — Whether the test for broker's negligence should be separate and distinct from the tort of negligent misrepresentation — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 149, rule 20

In 2002, Rousseau borrowed money from the Bank of Nova Scotia (“the Bank”) to buy a house and the loan was secured by a mortgage. When he signed the loan application, Rousseau accepted mortgage insurance that would pay the mortgage if he died. He declined health crisis insurance which would have paid the mortgage if he suffered any of a number of specified major health problems such as heart attack, cancer or stroke. The Bank had no mortgage protection policy that would pay in the event of disability. Rousseau alleges that the Bank's loan officer was negligent in failing to inform him that he should consider getting his own disability insurance from someone who offered it. Rousseau was disabled in a car accident in 2005. He had no insurance to pay off the mortgage and he paid it off in 2008. Rousseau claimed the amount that he had to pay and damages for mental distress.

Rousseau's claim against the Bank for negligent misrepresentation and breach of fiduciary or statutory duty was dismissed on summary judgment. Rousseau's appeal was also dismissed.

August 2, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)

Motion for summary judgment granted; Applicant's action dismissed

April 12, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Cronk JJ.A.)
2012 ONCA 279; C54264

Appeal dismissed

June 28, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Négligence — L'application et la constitutionnalité des dispositions de la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario permettent-elles à un juge saisi d'une motion d'apprécier la preuve, de tirer des conclusions sur la crédibilité et de tirer des conclusions à partir de la preuve? — Le critère applicable à la négligence du courtier doit-il être distinct de celui qui s'applique au délit de déclaration inexacte faite par négligence? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 149, règle 20

En 2002, M. Rousseau a emprunté de l'argent de la Banque de Nouvelle-Écosse (« la banque ») pour acheter une maison et l'emprunt était garanti par une hypothèque. Lorsqu'il a signé la demande d'emprunt, M. Rousseau a accepté une assurance hypothèque qui réglerait le solde de l'emprunt s'il décédait. Il a refusé l'assurance maladie grave qui aurait réglé le solde de l'emprunt s'il avait connu certains problèmes de santé grave particuliers, par exemple un infarctus, un cancer ou un accident vasculaire cérébral. La banque n'offrait aucune assurance hypothèque qui réglerait le solde en cas d'invalidité. Monsieur Rousseau allègue que le responsable des prêts de la banque a été négligent en omettant de l'informer qu'il devait envisager de souscrire sa propre assurance invalidité de quelqu'un qui l'offrait.

Monsieur Rousseau est devenu invalide à la suite d'un accident de voiture survenu en 2005. Il n'avait aucune assurance pour régler le solde de l'emprunt hypothécaire et il a réglé cet emprunt en 2008. Monsieur Rousseau a réclamé le montant qu'il avait dû payer et des dommages-intérêts pour souffrance morale.

La demande de M. Rousseau contre la banque pour déclaration inexacte faite par négligence et manquement à une obligation fiduciaire ou légale a été rejetée par jugement sommaire. L'appel de M. Rousseau a également été rejeté.

2 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)

Motion en jugement sommaire, accueillie; action du demandeur, rejetée

12 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Cronk)
2012 ONCA 279; C54264

Appel rejeté

28 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34892 **Victor J. Buencamino v. Canada Minister of Justice** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039398, 2012 BCCA 287, dated June 27, 2012, and all ancillary motions are dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039398, 2012 BCCA 287, daté du 27 juin 2012, et toutes requêtes accessoires sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Extradition — Accused, alone and with co-accused, stole identities, which he used to obtain cash, credit and property in U.S. — U.S. sought surrender of accused for 68 counts of bank and other fraud and false statements on loan application — Minister of Justice of Canada authorized Attorney General to seek accused's committal for fraud and identity theft — Authority to proceed referenced Canadian offences that corresponded to offences in U.S. for which U.S. authorities wished to prosecute accused — Minister later signed surrender order — Whether surrender order was reasonable — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The U.S. alleged that Mr. Buencamino, alone and with co-accused, stole identities, which he used to obtain cash, credit and property. The U.S. sought Mr. Buencamino's surrender for 68 counts of bank and other fraud and false statements on loan application. The Minister of Justice of Canada authorized an arrest warrant and issued an authority to proceed with Mr. Buencamino's committal for fraud and identity theft. An extradition judge then ordered Mr. Buencamino's committal to await extradition, which Mr. Buencamino did not appeal. The Minister later ordered Mr. Buencamino's surrender. Mr. Buencamino sought judicial review of the surrender order on the basis that the Minister erred in drafting the authority to proceed to list only the Canadian offences of fraud and identify theft, while the U.S. sought his extradition for a large number of felony offences. The surrender order listed the U.S. offences.

The Court of Appeal held that the authority to proceed correctly referenced the Canadian offences that corresponded to the U.S. offences. The Court of Appeal further held that the Minister is not required to match the offences listed in the surrender order with those listed in the authority to proceed. Mr. Buencamino then applied to re-open the review on the basis that he had withdrawn instructions to his counsel and that he expected the hearing would be adjourned as a result. The Court of Appeal dismissed the application being satisfied that counsel who argued the case was properly instructed by Mr. Buencamino at the time.

September 13, 2011
Minister of Justice of Canada

Surrender order issued.

May 10, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Low and Groberman JJ.A.)
2012 BCCA 212

Judicial review of surrender order dismissed.

June 27, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Low and Groberman JJ.A.)
2012 BCCA 287

Reconsideration denied.

July 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and multiple ancillary motions filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition — Accusé, seul et avec un coaccusé, a volé des identités dont il s'est servi pour obtenir de l'argent comptant, du crédit et des biens aux É.-U. — Les É.-U. ont présenté une demande de remise de l'accusé pour 68 chefs de fraude bancaire et autres ainsi que de fausses déclarations dans des demandes de prêts — Le ministre de la Justice du Canada a autorisé le procureur général à demander l'incarcération de l'accusé en raison de la fraude et du vol d'identité — Prise d'un arrêté introductif d'instance qui faisait référence aux infractions canadiennes qui correspondent aux infractions des É.-U. pour lesquelles les autorités américaines souhaitaient poursuivre l'accusé — Ministre a signé l'ordonnance de remise ultérieurement — L'ordonnance de remise était-elle raisonnable ? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

Selon les É.-U., M. Buencamino, seul et avec des coaccusés, a volé des identités, dont il s'est servies pour obtenir de l'argent comptant, du crédit et des biens. Les É.-U. ont demandé la remise de l'accusé pour 68 chefs de fraude bancaire et autres ainsi que de fausses déclarations dans des demandes de prêts. Le ministre de la Justice du Canada a autorisé l'émission d'un mandat d'arrestation et pris un arrêté introductif d'instance en vue de l'incarcération de M. Buencamino relativement à des infractions de fraude et de vol d'identité. Un juge d'extradition a ensuite ordonné l'incarcération de M. Buencamino en attendant son extradition, ordonnance dont ce dernier n'a pas fait appel. Ultérieurement, le ministre a ordonné la remise de M. Buencamino qui a demandé le contrôle judiciaire de cette décision en faisant valoir que le ministre avait commis une erreur en rédigeant l'arrêté introductif d'instance puisqu'il n'y a dressé la liste que des infractions canadiennes de fraude et de vol d'identité même si les É.-U. sollicitaient son extradition pour un grand nombre d'infractions graves. L'ordonnance de remise dressait pour sa part la liste des infractions américaines. La Cour d'appel a jugé que l'arrêté introductif d'instance faisait correctement référence aux infractions canadiennes qui correspondaient aux infractions américaines. Elle a aussi conclu que le ministre n'est pas tenu d'établir une adéquation entre les infractions qui figurent dans l'ordonnance de remise et celles dont il est fait mention dans l'arrêté introductif d'instance. M. Buencamino a ensuite présenté une demande de réouverture du

contrôle faisant valoir qu'il avait révoqué les directives données à son avocat et qu'il s'attendait en conséquence à un ajournement de l'audience. La Cour d'appel a rejeté la demande; elle était convaincue que l'avocat qui avait plaidé avait bel et bien à ce moment-là un mandat clair de M. Buencamino.

13 septembre 2011
Ministre de la Justice du Canada

Ordonnance de remise prononcée

10 mai 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Low et Groberman)
2012 BCCA 212

Contrôle judiciaire de l'ordonnance de remise rejeté

27 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Low et Groberman)
2012 BCCA 287

Réexamen refusé

30 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et nombreuses
requêtes accessoires déposées

34896 **Norman Bourdeau v. L.H. Gray & Son Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54138, 2012 ONCA 337, dated April 30, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54138, 2012 ONCA 337, daté du 30 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Contempt of court — Whether there should be a finding in contempt when the context of the Court Order clearly demonstrates a purpose not clearly defined or vague in the Order — Whether there should be a finding of contempt when, prior to the contempt hearing, the order is set aside and the alleged contemnor is in full compliance — Whether Rule 30.10 of the *Rules of Civil Procedure* can deprive the non-party of copies of material in his or her possession, control or power, but is not the owner — Whether there should be a finding of contempt when the plain reading of an order does not strictly prohibit an action in the order?

In the midst of litigation between L.H. Gray & Son Limited (“Gray”) and Norman Bourdeau, Gray moved for an order declaring Mr. Bourdeau to be in contempt of court for breaching an order of Corkery J. It provided, in part, that “Norm Bourdeau shall produce any and all other evidence or documents in his possession with respect to business, computer and electronic records of L.H. Gray & Son Limited and transfer this material to the said supervising solicitor”. Although he made attempts to comply with the order and issued assurances that he had complied with the order, he retained copies of at least some of the material. By the time the contempt motion was heard, Mr. Bourdeau

had complied with the order, but Gray still wished to pursue the motion on the basis that he had been in contempt of the order.

Lauwers J. found that Mr. Bourdeau was in contempt of the order and that he had not purged his contempt. When the matter was brought back, Mr. Bourdeau was fined \$5,000, with 60 days to pay, failing which a sentence of 10 days incarceration would be imposed. The financial penalty could be further mitigated if Mr. Bourdeau appeared to purge his contempt. The order was stayed pending appeal of the underlying finding of contempt. The appeal was dismissed.

July 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Lauwers J.)
2011 ONSC 3650

Applicant found to be in contempt of a court order

April 16, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lauwers J.)
202 ONSC 2240

Applicant fined \$5,000, which could be mitigated if the Applicant appeared before the court to purge his contempt; costs assessed on a full indemnity basis

April 30, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Armstrong, and Pepall JJ.A.)
2012 ONCA 337

Appeal dismissed

June 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Outrage au tribunal — Devrait-il y avoir une condamnation pour outrage au tribunal lorsque que le contexte de l'ordonnance de la Cour démontre clairement une fin mal définie ou vague? — Devrait-il y avoir une condamnation pour outrage au tribunal lorsque, avant l'audience pour outrage, l'ordonnance est annulée et que l'auteur présumé de l'outrage s'y est entièrement conformé? — La règle 30.10 des *Règles de procédure civile* peut-elle avoir pour effet de priver le tiers de copies de documents en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde mais dont il n'est pas le propriétaire — Devrait-il y avoir une condamnation pour outrage au tribunal lorsque le sens ordinaire d'une ordonnance n'interdit pas strictement un acte qui y est mentionné?

Au cours d'un litige opposant L.H. Gray & Son Limited (« Gray ») et Norman Bourdeau, Gray a demandé par motion que M. Bourdeau soit déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir violé une ordonnance rendue par le juge Corkery. Cette ordonnance enjoignait notamment à [TRADUCTION] « Norm Bourdeau de produire tout autre preuve ou document en sa possession relativement aux documents commerciaux, informatiques et électroniques de L.H. Gray & Son Limited et de remettre ces documents à l'avocat surveillant ». Même s'il a fait des tentatives pour se conformer à l'ordonnance et a donné des assurances comme quoi il s'y était conformé, il a conservé des copies de certains documents. Lorsque la motion en outrage a été entendue, M. Bourdeau s'était conformé à l'ordonnance, mais Gray voulait quand-même que la motion suive son cours, alléguant que M. Bourdeau avait commis un outrage relativement à l'ordonnance.

Le juge Lauwers a conclu que M. Bourdeau avait commis un outrage relativement à l'ordonnance et qu'il ne l'avait pas réparé. Au terme de l'audience, M. Bourdeau s'est vu imposer une amende de 5 000 \$ payable dans un délai de 60 jours à défaut de quoi une peine de détention de dix jours allait être imposée. L'amende pouvait être réduite si

M. Bourdeau comparait pour réparer son outrage. L'ordonnance a été suspendue en attendant l'appel de la condamnation sous-jacente pour outrage au tribunal. L'appel a été rejeté.

28 juillet 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lauwers)
2011 ONSC 3650

Demandeur condamné pour outrage au tribunal

16 avril 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lauwers)
202 ONSC 2240

Le demandeur se voit imposer une amende de 5 000 \$ qui peut être réduite si le demandeur comparaît devant le tribunal pour réparer son outrage; dépens liquidés sur la base d'une indemnisation totale

30 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Armstrong et Pepall)
2012 ONCA 337

Appel rejeté

29 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34897 **Hoang Anh Pham v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0206-A, 2012 ABCA 203, dated June 28, 2012, is granted without costs. The date of the hearing of the appeal is to be expedited. The schedule for serving and filing material will be set by the Registrar.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0206-A, 2012 ABCA 203, daté du 28 juin 2012, est accueillie sans dépens. La date de l'audience sera accélérée. L'échéancier pour le dépôt et la signification des documents sera fixé par le Registraire.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Considerations — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64 — When and to what extent can a sentencing or appellate court consider the “unintended” or “collateral” consequences of a sentence — Whether the applicant’s sentence should have been varied in order to preserve his right to appeal a removal order.

Under s. 64 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“*IRPA*”), a non-citizen loses his right to appeal a removal order if he has been, among other things, convicted of a crime for which he has been sentenced to a term of imprisonment of at least two years. The applicant is a Vietnamese citizen who came to Canada under the sponsorship of his father. He was convicted of producing and possessing marijuana for the purposes of trafficking. Pursuant to a joint submission on sentence, he was sentenced to 2 years’ imprisonment. Despite the joint submission, the applicant appealed, arguing that the consequences of the sentence with respect to the *IRPA* ought to have triggered a reduced sentence. The Crown consented to the reduction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. In its

view, the particular circumstances of this case, and in particular, the applicant's prior convictions, did not warrant varying the sentence or undermining the provisions of the *IRPA*. Martin J.A. would have allowed the appeal solely on the basis of the Crown's consent which, in his view, was given on the assumption that the sentencing judge would have agreed to the reduction had counsel been aware of the collateral consequence flowing from a two-year sentence. He cautioned, however, that this relief is not automatic and that had it not been for the Crown's concession based on fairness, the applicant would not have qualified for such relief.

March 8, 2011
Provincial Court of Alberta
(Barley J.)

Applicant convicted of production and possession of marihuana for purposes of trafficking

March 8, 2011
Provincial Court of Alberta
(Barley J.)

Applicant sentenced to 24 months' incarceration

June 28, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin [dissenting], Watson and McDonald J.J.A.)
2012 ABCA 203

Appeal dismissed

August 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Considérations — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 64 — Quand et dans quelle mesure le tribunal qui détermine la peine ou le tribunal d'appel peut-il prendre en compte les conséquences « non voulues » ou « accessoires » d'une peine? — La peine du demandeur aurait-elle dû être modifiée afin de maintenir son droit d'appel d'une mesure de renvoi?

En vertu de l'art. 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* »), un non-citoyen perd son droit d'appel d'une mesure de renvoi s'il a été, entre autres, déclaré coupable d'un crime pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Le demandeur, un citoyen vietnamien, est arrivé au Canada sous le parrainage de son père. Il a été déclaré coupable de production et de possession de marijuana aux fins d'en faire le trafic. À la suite d'observations conjointes au sujet de la peine, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Malgré les observations conjointes, le demandeur a interjeté appel, plaidant que les conséquences de la peine aux termes de la *LIPR* auraient dû donner lieu à une peine réduite. Le ministère public a consenti à la réduction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. À leur avis, les faits en l'espèce, notamment les condamnations antérieures du demandeur, ne justifiaient pas une modification de la peine ou le sagement des dispositions de la *LIPR*. Le juge Martin aurait accueilli l'appel sur le seul fondement du consentement du ministère public qui, à son avis, a été donné en présumant que le juge qui a déterminé la peine aurait accepté la réduction si les avocats avaient été conscients de la conséquence accessoire d'une peine de deux ans. Toutefois, il a précisé que ce redressement n'était pas automatique et que n'eût été de la concession du ministère public sur le fondement de l'équité, le demandeur n'aurait pas eu droit à ce redressement.

8 mars 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Barley)

Demandeur déclaré coupable de production et de possession de marijuana aux fins d'en faire le trafic

8 mars 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Barley)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois

28 juin 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin [dissident], Watson et McDonald)
2012 ABCA 203

Appel rejeté

21 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34900 **Thelma Angela Vassel aka Linda Lee v. Paul Dagenais** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54401, 2012 ONCA 424, dated June 13, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54401, 2012 ONCA 424, daté du 13 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Evidence — Whether the trial judge erred in evaluating the credibility, reliability and sufficiency of the evidence — Whether the Court of Appeal erred in endorsing the findings of the trial judge — Whether gender and race played a decisive role in the erroneous judgment.

The respondent, Mr. Dagenais was a 61 year old retiree and life-long bachelor. During the period of July 2009 to January 2010, he withdrew a total of \$132,845 in cash from three bank accounts. According to Mr. Dagenais, he had loaned the money to the applicant, Ms. Vassel, an exotic dancer who worked at a strip club frequented by Mr. Dagenais. There was no promissory note or other written acknowledgement of any loans by Mr. Dagenais to Ms. Vassel. Ms. Vassel denied that Mr. Dagenais lent her any money. She acknowledged receiving money from Mr. Dagenais on a fee for service basis, both at the club and outside the club, but claimed that the total amounts received were nowhere near \$130,000. Ms. Vassel estimated receiving a few thousand dollars, perhaps \$5,000 over the years she knew Mr. Dagenais, for dances in the private VIP area of the club and a further amount totalling approximately \$5,000 for dates outside the club. In January 2010, Mr. Dagenais asked Ms. Vassel to sign a statement prepared on the back of an envelope, acknowledging that she owed him \$151,000. According to Mr. Dagenais, she signed the statement three separate times, but each time crossed out her signature. Mr. Dagenais commenced an action to recover the amounts that he claimed that he lent to Ms. Vassel. At trial, \$125,245 was awarded to Mr. Dagenais. Ms. Vassel's appeal was dismissed.

August 30, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Lococo J.)

Action for repayment of loan granted

June 20, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Juriansz and Ducharme JJ.A.)
2012 ONCA 424; C54401

Appeal dismissed

July 11, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve — Le juge de première instance s'est-il trompé dans son évaluation de la crédibilité, de la fiabilité et de la suffisance de la preuve? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer les conclusions du juge de première instance? — Le sexe et la race ont-ils joué un rôle décisif dans le jugement erroné?

L'intimé, M. Dagenais était un retraité âgé de 61 ans qui avait été célibataire toute sa vie. De juillet 2009 à janvier 2010, il a retiré au total la somme de 132 845 \$ en argent comptant de trois comptes bancaires. Selon M. Dagenais, il avait prêté l'argent à la demanderesse, Mme Vassel, une danseuse exotique qui travaillait dans un club de danseuses nues fréquenté par M. Dagenais. Il n'y avait aucun billet à ordre ou autre reconnaissance écrite de prêt de M. Dagenais à Mme Vassel. Madame Vassel a nié que M. Dagenais lui avait prêté de l'argent. Elle a reconnu avoir reçu de l'argent de M. Dagenais à titre de rémunération pour services rendus, au club et à l'extérieur du club, mais selon elle, le total des montants reçus était bien loin de la somme de 130 000 \$. D'après l'estimation de Mme Vassel, elle aurait reçu quelques milliers de dollars, peut-être 5000 \$ au cours des années où elle connaissait M. Dagenais, pour des danses dans la partie « VIP » privée du club et un autre montant d'environ 5000 \$ pour des sorties à l'extérieur du club. En janvier 2010, M. Dagenais a demandé à Mme Vassel de signer une déclaration rédigée à l'endos d'une enveloppe reconnaissant qu'elle lui devait la somme de 151 000 \$. Selon M. Dagenais, elle aurait signé la déclaration à trois reprises, mais aurait rayé sa signature à chaque fois. Monsieur Dagenais a intenté une action pour recouvrer les montants qu'il prétend avoir prêtés à Mme Vassel. Au procès, la somme de 125 245 \$ a été accordée à M. Dagenais. L'appel de Mme Vassel a été rejeté.

30 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lococo)

Action en remboursement de prêt, accueillie

20 juin 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Juriansz et Ducharme)
2012 ONCA 424; C54401

Appel rejeté

11 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34902 **David Black v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 14-11-CA, dated February 27, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 14-11-CA, daté du 27 février 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Jurisdiction — Judicial Review — Whether application for judicial review of a special search warrant and restraint order should have been struck for not following a civil procedure — Whether special search warrant and restraint order were issued without complying with the mandatory provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — Whether Crown counsel failed to act in good faith and unlawfully held applicant's property — Whether Court of Appeal dismissed appeal without a fair hearing — Whether Crown counsel has failed to provide transcript of hearing.

The applicant's property was seized and held pursuant to a special search warrant and a restraint order. After he was convicted of offences, the property was held to be proceeds of crime and ordered forfeited. The applicant applied to have aspects of the criminal proceeding judicially reviewed through a civil proceeding. He argued in part that the special search warrant and restraint order were never reviewed judicially and that all of the seized property was purchased years before the offences for which he was convicted therefore it could not have been proceeds of those crimes.

January 7, 2011
Court of Queen's Bench
(Smith C.J.)

Application dismissed

December 6, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard J.A.)
2011 N.B.J. no 442

Order that appeal shall be perfected by February 24, 2012 or dismissed for delay

February 27, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Registrar)

Appeal dismissed for delay

July 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Compétence — Contrôle judiciaire — La demande de contrôle judiciaire d'un mandat spécial de saisie et d'une ordonnance de blocage aurait-elle dû être radiée pour non-respect d'une procédure civile? — Le mandat spécial de saisie et l'ordonnance de blocage ont-ils été délivrés contrairement aux dispositions obligatoires du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? — L'avocat de la Couronne a-t-il omis d'agir de bonne foi et a-t-il illégalement détenu les biens du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle rejeté l'appel sans instance équitable? — L'avocat de la

Couronne a-t-il omis de fournir une transcription de l'audience?

Les biens du demandeur ont été saisis et détenus conformément à un mandat spécial de saisie et une ordonnance de blocage. Après avoir déclaré le demandeur coupable d'infractions, le tribunal a statué que ses biens étaient des produits de la criminalité et a ordonné leur confiscation. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire de certains aspects de la procédure criminelle par la voie d'une instance civile. Il a notamment plaidé que le mandat spécial de saisie et l'ordonnance de blocage n'avaient jamais été l'objet d'un contrôle judiciaire et que tous les biens saisis avaient été achetés avant la perpétration des infractions dont il a été déclaré coupable, si bien qu'il ne pouvait s'agir des produits tirés de la criminalité en cause.

7 janvier 2011 Cour du Banc de la Reine (Juge en chef Smith)	Demande rejetée
6 décembre 2011 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juge Richard) 2011 N.B.J. no 442	Ordonnance portant que l'appel devait être mis en état au plus tard le 24 février 2012 ou rejeté pour cause de retard
27 février 2012 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Greffier)	Appel rejeté pour cause de retard
13 juillet 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34904 **Mary Ann Bender v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Michael Custance v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039104 and CA039105, 2012 BCCA 93, dated March 1, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039104 et CA39105, 2012 BCCA 93, daté du 1er mars 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Appeals — Leave to appeal — Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in denying the applicants' application for leave to appeal their summary convictions — Right to life, liberty and security of the person — Right to a fair trial — Whether the Applicants' rights under sections 7 and 11(d) of the *Charter* were infringed — Whether the Respondent acted in good faith during the audit and legal proceeding — Whether the Respondent made proper disclosure — Whether there is evidence of an abuse of process on the part of the Respondent — Whether the Respondent abused its powers of audit and prosecution — Whether the Respondent interfered with the Applicants' right of appeal — *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(d)

The applicant Custance was convicted of three counts of making false statements in goods and services tax (GST) returns and four counts of fraud under the *Excise Tax Act*. The applicant Bender was convicted of one count of making false statements in GST returns and one count of fraud. On appeal, a summary conviction appeal judge dismissed an appeal from those convictions. Leave to appeal was sought before the Court of Appeal from British Columbia. Leave was denied.

April 3, 2009
Provincial Court of British Columbia
(Harrison J.)

Applicants convicted of making false statements in
GST returns and fraud

April 26, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)
2011 BCSC 519

Appeal of summary conviction dismissed

March 1, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hinkson J.A.)
2012 BCCA 93

Application for leave to appeal dismissed

May 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 26, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Appels — Autorisation d'appel — La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de rejeter la demande d'autorisation d'appel des demandeurs de leur déclaration de culpabilité par procédure sommaire? — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à un procès équitable — Y a-t-il eu atteinte aux droits des demandeurs garantis par les art. 7 et 11*d*) de la *Charte*? — L'intimée a-t-elle agi de bonne foi pendant les vérifications et l'instance judiciaire? — L'intimée a-t-elle fait une divulgation adéquate? — Y a-t-il une preuve d'abus de procédure de la part de l'intimée? — L'intimée a-t-elle abusé de ses pouvoirs de vérification et de poursuite? — L'intimé a-t-elle fait obstacle au droit d'appel des demandeurs? — *Charte des droits et libertés*, art. 7 et 11*d*)

Le demandeur, M. Custance a été déclaré coupable sous trois chefs de fausses déclarations de taxe sur les produits et services (TPS) et quatre chefs de fraude en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. La demanderesse, Mme Bender a été déclarée coupable sous un chef de fausses déclarations de TPS et un chef de fraude. Un juge d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté un appel de ces déclarations de culpabilité. Une demande d'autorisation d'appel a été faite à la Cour d'appel de la Colombie Britannique. L'autorisation a été refusée.

3 avril 2009
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Harrison)

Demandeurs déclarés coupables de fausses déclarations
de TPS et de fraude

26 avril 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)
2011 BCSC 519

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure
sommaire, rejeté

1^{er} mars 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Hinkson)
2012 BCCA 93

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

3 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel,
déposée

34906 **Her Majesty the Queen v. Chay Brooks Gladue** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0100-A, 2012 ABCA 143, dated May 3, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0100-A, 2012 ABCA 143, daté du 3 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Entrapment — Entrapment by random virtue testing — Whether the doctrine of entrapment by random virtue testing is engaged when police, posing as customers, place coded orders for illicit drugs, over telephone lines suspected of being used for the purpose of drug trafficking? — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in applying too high a standard to meet the “reasonable suspicion” test and by ultimately concluding that police did not have a reasonable suspicion that persons who answered the subject phone line were involved in an ongoing drug trafficking scheme?

Police received a tip from a first-time informant that cocaine trafficking was being conducted by way of a specific cellular telephone number. Without taking steps to investigate further, an undercover police officer dialled the number, spoke to an unidentified male and placed a request to purchase cocaine by using jargon used in the drug trade.

The respondent was arrested by the undercover police officer when he attempted to deliver cocaine in response to the officer's telephone request. At trial, the respondent entered a guilty plea to trafficking in cocaine but applied for a stay of the conviction on the basis of entrapment.

March 25, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J.)

Application for a stay of proceedings granted

May 3, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Rowbotham, Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

July 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Provocation policière — Provocation policière dans le cadre d'une opération visant à éprouver au hasard la vertu des gens — La doctrine de provocation policière dans le cadre d'une opération visant à éprouver au hasard la vertu des gens s'applique-t-elle lorsque que des policiers, se faisant passer pour des clients, passent des commandes codées pour des drogues illicites, par la voie de lignes téléphoniques dont on soupçonne qu'elles sont utilisées pour le trafic de la drogue? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort d'appliquer une norme trop rigoureuse pour répondre au critère du « soupçon raisonnable » et de conclure en fin de compte que les policiers n'avaient pas de soupçon raisonnable comme quoi les personnes qui répondaient sur la ligne téléphonique en cause étaient impliquées dans un stratagème de trafic de la drogue en cours?

Des policiers ont reçu d'un informateur n'ayant jamais fourni de renseignements auparavant un tuyau comme quoi il se faisait du trafic de cocaïne par la voie d'un numéro de téléphone cellulaire en particulier. Sans prendre de mesures pour enquêter davantage, un policier banalisé a composé le numéro, parlé à un homme non identifié et placé une commande d'achat de cocaïne en utilisant le jargon utilisé dans le commerce de la drogue.

L'intimé et a été arrêté par le policier banalisé lorsqu'il a tenté de livrer la cocaïne en réponse à la commande téléphonique du policier. Au procès, l'intimé a plaidé coupable de trafic de cocaïne mais a demandé la suspension de la déclaration de culpabilité pour cause de provocation policière.

25 mars 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill)

Demande d'arrêt des procédures, accueillie

3 mai 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Rowbotham et Bielby)

Appel rejeté

30 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34907 **Bertina Alfano, Trustee of the Carmen Alfano Family Trust, Bertina Alfano, Italo Alfano, Trustee of the Italo Alfano Family Trust, Italo Alfano, Ulti Alfano, Trustee of the Ulti Alfano Family Trust and Ulti Alfano v. Christian Piersanti, Piersanti and Co. Barristers and Solicitors, Gold Financial Corp, 1281111 Ontario Limited, 1269906 Ontario Limited and 1281632 Ontario Limited, 1212700 Ontario Limited, Terry Piersanti, also known as Terry Scatcherd, 1281038 Ontario Limited and 3964400 Canada Inc. AND BETWEEN Christian Piersanti v. Bertina Alfano, Trustee of the Carmen Alfano Family Trust, Bertina Alfano, Italo Alfano, Trustee of the Italo Alfano Family Trust, Italo Alfano, Ulti Alfano, Trustee of the Ulti Alfano Family Trust and Ulti Alfano** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52738, 2012 ONCA 297, dated May 9, 2012, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52738, 2012 ONCA 297, daté du 9 mai 2012, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Fraud — Misappropriation of funds — Bankruptcy — Expert evidence — Derivative claim — Whether the Court of Appeal relied on a theory of liability which was not raised or addressed by the Alfanos et al. to dismiss the claim against Terry Piersanti? — If so, whether that constitutes a breach of the principles of natural justice? — Whether the Court of Appeal erred in upholding all remaining findings of fraud and misappropriation against Christian Piersanti? — Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's disqualification of Piersanti et al.'s expert witness? — Whether there is at law a cause of action for damages for wrongfully assigning a company into bankruptcy? — If so, what are the constituent elements of the cause of action and can such a cause of action result in an award for damages? — Whether there is an exception to the rule in *Foss v. Harbottle* where the company is in bankruptcy or where the practical effect is that there is no company left to which the shareholders can assert a derivative claim?

Christian Piersanti, a lawyer, assisted the Alfanos in incorporating a family paving business and in establishing family trusts which would indirectly hold just under 90 percent of the interest in the paving company. Mr. Piersanti held the remaining interest in the business and subsequently became its president. Nine years later, Mr. Piersanti asserted that he was the sole owner of the paving company and locked the Alfanos out.

Members of the Alfano family and trustees of several family trusts first initiated an action seeking a declaration of their interests in the paving company. On or about the same day, Mr. Piersanti assigned the company into bankruptcy. The Alfanos et al. then brought an unsuccessful motion to set aside the assignment into bankruptcy. During the course of litigation, the Alfanos became aware of evidence leading them to believe that Christian and his spouse Terry Piersanti had been — by way of numerous numbered companies owned by Ms. Piersanti — misappropriating funds from the Alfano family business as well as misappropriating the interests held by the Alfanos et al. in different commercial properties. The Alfanos amended their original statement of claim, seeking numerous orders and declarations, including an order for damages against Mr. and Ms. Piersanti for breach of fiduciary duty, fraud, conversion and conspiracy.

September 3, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(MacDonald J.)

Declarations issued that (i) each of the Alfano family trusts are owners of 29% of the 758626 Ontario Limited, (ii) 758626 Ontario Limited is the owner of 100% of the shares of Osler Paving and Construction, (iii) that 758626 Ontario Limited is the owner of 100% of the shares of 1212700 Ontario Limited, and (iv) that

May 9, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., LaForme J.A., Cunningham J.A. (*ad hoc*))

the Defendants Piersanti et al. have no interest in the proceeds stemming from the sale of 2 properties; Counterclaim dismissed; Christian and Terry Piersanti ordered to pay the family trusts damages in the sum of \$20,000,000; Christian Piersanti ordered to pay the family trusts \$250,000 in punitive damages; 1281632 Ontario Limited ordered to pay \$2,500,000 into Court to the credit of the family trusts; Declarations that Ulti Alfano has a claim to 1/12th interest in certain properties.

Appeal allowed in part; Damages award reduced. Judgment against Terry Piersanti set aside. Order against 1281632 Ontario Limited and declaration relating to Ulti Alfano's interest, set aside.

July 30, 2012
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by the Trustee

August 8, 2012
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Bertina Alfano

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Fraude — Détournement de fonds - Faillite — Preuve d'expert — Action oblique — La Cour d'appel s'est-elle appuyée sur une thèse en matière de responsabilité qui n'a pas été soulevée ou traitée par les Alfano et al. pour rejeter la demande contre Terry Piersanti? — Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation des principes de justice naturelle? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer tous les autres verdicts de fraude et de détournement prononcés contre Christian Piersanti? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la récusation par le juge de première instance du témoin-expert des Piersanti et al.? — Le droit reconnaît-il une cause d'action en dommages-intérêts pour avoir illicitement cédé les biens d'une compagnie en faillite? — Dans l'affirmative, quels sont les éléments constitutifs de la cause d'action et cette cause d'action peut-elle donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts? — Existe-t-il une exception à la règle de l'arrêt *Foss c. Harbottle* lorsque la compagnie est en faillite ou lorsqu'en pratique, il n'y a plus de compagnie contre laquelle les actionnaires peuvent intenter une action oblique?

Christian Piersanti, un avocat, a aidé les Alfano à constituer une entreprise familiale de pavage et à établir des fiducies familiales qui allaient indirectement détenir une participation d'un peu moins de 90 % de la compagnie de pavage. Monsieur Piersanti détenait le reste de la participation dans l'entreprise et est devenu son président par la suite. Neuf ans plus tard, M. Piersanti a revendiqué la propriété exclusive de la compagnie de pavage et en a exclu les Alfano.

Des membres de la famille Alfano et les fiduciaires de plusieurs fiducies familiales ont d'abord intenté une action en jugement déclaratoire de leur participation dans la compagnie de pavage. Le même jour ou presque, M. Piersanti a cédé les biens de la compagnie en faillite. Les Alfano et al. ont ensuite présenté une motion en annulation de la cession de faillite, mais ils ont été déboutés. Pendant le litige, les Alfano ont pris connaissance d'éléments de preuve qui les ont amenés à croire que M. Piersanti et son épouse Terry détournaient — par la voie de plusieurs compagnies à numéros appartenant à Mme Piersanti — des fonds de la famille Alfano en plus de détourner la participation des Alfano et al. dans divers biens commerciaux. Les Alfano ont modifié leurs déclarations initiales, sollicitant plusieurs ordonnances et jugements déclaratoires, notamment une condamnation en dommages-intérêts contre M. et Mme Piersanti pour manquement à l'obligation fiduciaire, fraude, détournement et complot.

3 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDonald)

Jugements déclaratoires portant que (i) chacune des fiducies familiales Alfano est propriétaire de 29 % de 758626 Ontario Limited, (ii) 758626 Ontario Limited est propriétaire de 100 % des actions de Osler Paving and Construction, (iii) 758626 Ontario Limited est propriétaire de 100 % des actions de 1212700 Ontario Limited, (iv) les défendeurs Piersanti et al. n'ont aucune participation dans le produit de la vente de deux biens; demande reconventionnelle rejetée; Christian et Terry Piersanti condamnés à payer aux fiducies familiales la somme de 20 000 000 \$ en dommages-intérêts; Christian Piersanti condamné à payer aux fiducies familiales la somme de 250 000 \$ en dommages-intérêts punitifs; 1281632 Ontario Limited condamnée à consigner au tribunal la somme de 2 500 000 \$ au crédit des fiducies familiales; jugements déclaratoires portant que Ulti Alfano peut revendiquer une participation de 1/12 dans certains biens.

9 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef O'Connor, juges LaForme et Cunningham
(*ad hoc*))

Appels accueillis en partie; montant des dommages-intérêts accordés, réduit. Jugement contre Terry Piersanti, annulé. Ordonnance contre 1281632 Ontario Limited et jugement déclaratoire relatif à la participation d'Ulti Alfano, annulés.

30 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par le fiduciaire

8 août 2012
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Bertina Alfano

34919 **Michael Downer v. Personal Insurance Company of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54313, 2012 ONCA 302, dated May 9, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54313, 2012 ONCA 302, daté du 9 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Automobile insurance — Statutory accident benefits — Applicant physically assaulted by several unidentified assailants while parked at a gas station — Applicant commencing action against respondent insurer seeking a declaration that he was entitled to statutory accident benefits — Whether Court of Appeal erred in rejecting

reasoning of Court in *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405 — Whether Court of Appeal erred in replacing motion judge's reasonable inferences of fact with its own — *Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents on or after November 1, 1996*, O. Reg. 403/96, s. 2(1).

The applicant was physically assaulted by several unidentified assailants while parked at a gas station. The applicant managed to escape by putting his car in gear and driving away. He believed that in doing so, he may have run over one of his assailants. The applicant claimed psychological and physical injuries as a result of the incident. Following the incident, the applicant's automobile insurer, the respondent, paid him monthly statutory accident benefits ("SABs"), including income replacement benefits, for some 26 months. However, the respondent later advised him that it was terminating his benefits because the incident giving rise to his injuries was not an "accident" as defined in s. 2(1) of the Statutory Accident Benefits Schedule. Section 2(1) defines an accident as "an incident in which the use or operation of an automobile directly causes an impairment". The respondent further advised that it was seeking repayment of all benefits paid to date because they were paid to him in error.

The applicant commenced an action against the respondent seeking a declaration that he was entitled to SABs including income replacement benefits. The respondent later moved for summary judgment seeking to dismiss the action. The motion judge dismissed the motion and granted a declaration that the applicant was involved in an "accident" within the meaning of the Schedule. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal in part, to the extent that it granted a declaration that the physical assault on the applicant did not constitute an "accident" under s. 2(1) of the Schedule.

August 23, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Murray J.)
2011 ONSC 4980

Respondent's motion for summary judgment dismissed

May 9, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Lang, LaForme JJ.A. and Pattillo J. (ad hoc))
2012 ONCA 302

Appeal allowed in part

August 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance automobile — Indemnités d'accident légales — Le demandeur a été agressé physiquement par plusieurs individus non identifiés alors qu'il était garé dans une station-service — Le demandeur a intenté une action contre l'assureur intimé pour obtenir un jugement déclarant qu'il avait droit à des indemnités d'accident légales — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses propres inférences aux inférences de fait raisonnables du juge de première instance? — *Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour*, Règl de l'Ont 403/96, par. 2(1).

Le demandeur a été agressé physiquement par plusieurs individus non identifiés alors qu'il était garé dans une station-service. Le demandeur a réussi à embrayer sa voiture et à s'enfuir au volant de celle-ci. Il croit que ce faisant, il a peut-être écrasé un de ses agresseurs. Le demandeur a allégué avoir subi des dommages psychologiques et physiques à la suite de l'incident. Après l'incident, l'assureur automobile du demandeur, l'intimée, lui a versé des

indemnités d'accident légales (« IAL ») mensuelles, y compris des indemnités de remplacement de revenu, pendant environ 26 mois. Toutefois, l'intimée l'a informé plus tard qu'elle cessait de lui verser des indemnités, parce que l'incident qui avait donné lieu aux dommages qu'il avait subis n'était pas un « accident » au sens du par. 2(1) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales. Aux termes du paragraphe 2(1) un accident s'entend d'un « incident au cours duquel l'usage ou la conduite d'une automobile cause directement une déficience ». L'intimée a en outre informé le demandeur qu'elle lui réclamait le remboursement de toutes les indemnités versées jusqu'alors parce qu'elles lui avaient été versées par erreur.

Le demandeur a intenté une action contre l'intimée pour obtenir un jugement déclarant qu'il avait droit aux IAL, y compris les indemnités de remplacement de revenu. L'intimée a par la suite demandé par motion un jugement sommaire en rejet de l'action. Le juge saisi de la motion a rejeté celle-ci et a rendu un jugement déclarant que le demandeur avait été impliqué dans un accident au sens de l'annexe. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée en partie, dans la mesure où elle a rendu un jugement déclarant que l'agression physique à l'endroit du demandeur ne constituait pas un « accident » au sens du par. 2(1) de l'annexe.

23 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Murray)
2011 ONSC 4980

Motion de l'intimée en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetée

9 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lang, LaForme et Pattillo (ad hoc))
2012 ONCA 302

Appel accueilli en partie

8 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34931 **IBM Canada Limited v. Jean Samoisette** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021086-103, 2012 QCCA 946, dated May 18, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021086-103, 2012 QCCA 946, daté du 18 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class action — Criteria for authorizing — Retirement benefits under adhesion contract of employment changed unilaterally pursuant to clauses authorizing that procedure — Whether Court of Appeal wrongly interfered with exercise of Superior Court's discretion as regards colour of right — Whether Court of Appeal provided insufficient reasons for decision — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003.

The respondent was one of several hundred workers affected by recent reductions in retirement benefits by their employer, IBM. The workers were not unionized and were subject to a contract containing a unilateral amendment clause. The respondent, who was eligible to retire but had not yet done so, sought to institute a class action on behalf

of retired employees, employees who were eligible to retire but had not yet retired, and employees who were not yet eligible for retirement.

September 10, 2010
Quebec Superior Court
(Castiglio J.)
2010 QCCS 4312

Respondent's motion for authorization to institute class action against applicant dismissed

May 18, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Giroux and Dufresne JJ.A.)
2012 QCCA 946

Appeal allowed; class action authorized

August 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectif — Critères d'autorisation — Modification unilatérale des avantages attachés à la retraite dans un contrat de travail d'adhésion en application de clauses permettant ce procédé — La Cour d'appel est-elle intervenue à tort dans l'exercice de la discrétion de la Cour supérieure quant à l'apparence de droit? — La Cour d'appel a-t-elle rendu une décision insuffisamment motivée? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. 25, art. 1003.

L'intimé fait partie de plusieurs centaines de travailleurs visés par les récentes diminutions d'avantages liés à la retraite chez leur employeur IBM. Non-syndiqués, les travailleurs adhèrent à un contrat contenant une clause de modification unilatérale. L'intimé, qui est admissible à la retraite mais ne l'a pas prise encore, demande à exercer un recours collectif au nom d'employés retraités, d'employés admissibles à la retraite mais ne l'ayant pas encore prise, et d'employés non admissibles à la retraite pour le moment.

Le 10 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castiglio)
2010 QCCS 4312

Rejet de la requête de l'intimé en autorisation de recours collectif contre la demanderesse.

Le 18 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Giroux et Dufresne)
2012 QCCA 946

Appel accueilli; recours collectif autorisé.

Le 17 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34942 **Mario Bouchard c. Société d'assurance automobile du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022441-125, 2012 QCCA 789, daté du 1er mai 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Société d'assurance automobile du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022441-125, 2012 QCCA 789, dated May 1, 2012, is dismissed with costs to the respondent Société d'assurance automobile du Québec.

CASE SUMMARY

Administrative law — Automobile insurance — Standard of review — Public decision-making body rejecting causal connection between accident and subsequent medical condition — Whether decision at issue valid.

In November 2008, the Administrative Tribunal of Québec dismissed the applicant's appeal from a decision of the Société de l'assurance automobile du Québec concerning a connection between his car accident in May 2002 and his cervicodorsal sprain diagnosed in January 2005. In September 2011, the ATQ found that there was nothing reviewable in its previous decision. The applicant applied for judicial review.

February 2, 2012
Quebec Superior Court
(Castiglio J.)
2012 QCCS 1571

Applicant's application for judicial review dismissed

May 1, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger J.A.)
2012 QCCA 789

Leave to appeal refused

July 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Assurance automobile — Norme de contrôle — Lien causal entre un accident et une condition médicale ultérieure rejeté par l'organisme public décideur — La décision en litige était-elle fondée?

En novembre 2008, le Tribunal administratif du Québec rejette l'appel du demandeur d'une décision la Société de l'assurance automobile du Québec, au sujet d'un lien entre son accident de voiture, survenu en mai 2002, et son entorse cervico-dorsale, diagnostiquée en janvier 2005. En septembre 2011, le TAQ estime qu'il n'y a pas matière à révision de sa part. Le demandeur sollicite une révision judiciaire.

Le 2 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castiglio)
2012 QCCS 1571

Rejet de la demande de révision judiciaire du
demandeur.

Le 1^{er} mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Léger)
2012 QCCA 789

Refus de la permission d'appeler.

Le 27 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34956 **Michel Lafontaine c. G7 Développement inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai pour produire des pièces est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022563-126, 2012 QCCA 998, daté du 1^{er} juin 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to produce documents is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022563-126, 2012 QCCA 998, dated June 1, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Forced surrender — Taking in payment — Whether applicant raising legal issue — Whether issue is of public importance.

In 1998, the applicant Mr. Lafontaine purchased a piece of land in Mont-Tremblant. The deed of sale provided that a servitude of right of way would be established in favour of the land with a right to build and maintain a road. In April 2000, since there were problems with access to the land and the cadastral description, Mr. Lafontaine brought an action in execution of title and in damages against his vendor and its representative in relation to certain parcels adjacent to his land. He alleged that the vendor had tried to escape its obligations and that, at the time of the sale, it had been agreed that a parcel of land would be added to the subject matter of the sale. He also asked to be declared the owner of another adjoining parcel that, according to him, had been unjustifiably removed from the cadastral description. In 2001, after obtaining the necessary authorizations from the municipality, Mr. Lafontaine built his road. In the meantime, the respondent companies purchased lots adjacent to Mr. Lafontaine's land. As well, in January 2003, a judgment of taking in payment was rendered against Mr. Lafontaine's vendor. On May 13, 2011, de Grandpré J. declared Mr. Lafontaine to be a quarrelsome litigant. On November 10, 2011, G7 published prior notices of the exercise of the hypothecary remedy of taking in payment. Mr. Lafontaine did not pay the debt or surrender the hypothecated immovable.

April 19, 2012
Quebec Superior Court
(Payette J.)
2012 QCCS 1616

Motion for forced surrender and taking in payment
allowed;
Various declaratory conclusions and orders made

June 1, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Morissette JJ.A.)
2012 QCCA 998

Motion to dismiss appeal allowed;
Appeal dismissed

August 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Délaissement forcé — Prise en paiement — Le demandeur soulève-t-il une question juridique? — Cette question est-elle d'importance pour le public?

En 1998, le demandeur, M. Lafontaine, achète un terrain à Mont-Tremblant. L'acte de vente prévoit qu'une servitude de droit de passage sera établie en faveur du terrain avec droit de construire et entretenir un chemin. L'accès au terrain de même que la description cadastrale étant problématiques, M. Lafontaine intente, en avril 2000, une action en passation de titre et en dommages-intérêts contre son vendeur et son représentant et visant certaines parcelles voisines de son terrain. Il allègue que le vendeur a tenté d'échapper à ses obligations et qu'au moment de la vente, il avait été convenu d'ajouter une parcelle de terrain à l'objet de la vente. Il demande aussi d'être déclaré propriétaire d'une autre parcelle limitrophe qui aurait, selon lui, été retirée sans justification de la désignation cadastrale. En 2001, après avoir obtenu les autorisations nécessaires de la municipalité, M. Lafontaine construit son chemin. Pendant ce temps, les compagnies intimées acquièrent des terrains voisins de celui de M. Lafontaine. De plus, en janvier 2003, un jugement de prise en paiement est prononcé contre le vendeur de M. Lafontaine. Le 13 mai 2011, le juge de Grandpré déclare M. Lafontaine plaideur quérulent. Le 10 novembre 2011, G7 publie des préavis d'exercice de recours hypothécaire en prise de paiement. M. Lafontaine n'a pas acquitté la dette ni délaissé l'immeuble hypothéqué.

Le 19 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Payette)
2012 QCCS 1616

Requête en délaissement forcé et prise en paiement
accueillie;
Diverses ordonnances et conclusions de nature
déclaratoire prononcées.

Le 1^{er} juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette et Morissette)
2012 QCCA 998

Requête en rejet d'appel accueillie;
Appel rejeté.

Le 31 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34960 **Lumumba Patrice Olenga c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005085-129, 2012 QCCA 1157, daté du 15 juin 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005085-129, 2012 QCCA 1157, dated June 15, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Arrest — Formal requirements — Warrantless arrest — Allegation that informations not signed — Whether applicant's arrest contrary to rules.

The applicant was arrested on November 25, 2011, *inter alia* to face charges for intimidation allegedly committed on October 27, 2011. He alleged that the police officers had arrested him without a warrant and that the informations leading to his arrest had not been duly sworn.

January 24, 2012
Quebec Superior Court
(David J.)

Applicant's motion for *certiorari* dismissed

June 15, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Kasirer and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 1157

Appeal dismissed

September 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Arrestation — Conditions formelles — Arrestation sans mandat — Allégation de dénonciations non signées — L'arrestation du demandeur contrevenait-elle aux règles?

Le demandeur a été arrêté le 25 novembre 2011 pour répondre, entre autres, à des accusations relatives à des actes d'intimidation qui seraient survenus le 27 octobre 2011. Il reproche aux policiers de l'avoir arrêté sans mandat et il allègue que les dénonciations à l'origine de son arrestation n'étaient pas dûment assermentées.

Le 24 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge David)

Rejet de la requête en *certiorari* du demandeur.

Le 15 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Kasirer et Wagner)
2012 QCCA 1157

Rejet de l'appel.

Le 12 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34972 **Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005204-126, 2012 QCCA 1410, daté du 8 août 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005204-126, 2012 QCCA 1410, dated August 8, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Leave to appeal — Motion for leave to appeal dismissed — Whether courts below should have dealt with constitutional objection raised by applicant.

Mr. Patenaude was convicted of an offence under the *Highway Safety Code* (s. 482). On appeal to the Superior Court, the Attorney General of Quebec moved to dismiss the appeal, arguing essentially that Mr. Patenaude's application for a declaration that the legislative provision at issue was contrary to the spirit and letter of s. 15(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was unfounded in light of the case law relating to s. 15(1) and (2) of the *Charter*. The Superior Court allowed the motion to dismiss the appeal.

Dufresne J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that the questions of law raised by Mr. Patenaude had no chance of success. Mr. Patenaude was arguing that the Superior Court had to make a declaratory ruling on the constitutional challenge before it.

May 31, 2012
Quebec Superior Court
(Stober J.)

Motion to dismiss appeal from Municipal Court decision allowed; appeal dismissed

August 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)
2012 QCCA 1410; 500-10-005204-126

Motion for leave to appeal dismissed

August 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Permission d'appel — Requête pour permission d'appeler rejetée — Les instances inférieures auraient-elles dû se prononcer sur une objection constitutionnelle soulevée par le demandeur?

M. Patenaude a été déclaré coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière* (art. 482). Au stade de l'appel devant la Cour supérieure, le Procureur général du Québec a présenté une requête en rejet d'appel, faisant valoir, pour l'essentiel, que la demande de M. Patenaude pour une déclaration selon laquelle la disposition législative en cause ne respectait pas l'esprit et la lettre du par. 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* était mal fondée vu la jurisprudence relative aux par. 15(1) et (2) de la *Charte*. La Cour supérieure a fait droit à la requête en rejet d'appel.

Le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé de permettre un appel, au motif que les questions de droit soulevées par M. Patenaude n'avaient aucune chance de succès. M. Patenaude plaidait que la Cour supérieure devait statuer « de manière déclaratoire sur la contestation constitutionnelle présentée devant elle ».

Le 31 mai 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Stober)

Requête en rejet d'appel d'une décision de la Cour municipale accueillie; appel rejeté

Le 8 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)
2012 QCCA 1410; 500-10-005204-126

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 22 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34974 Gilles Patenaude c. Ville de Montréal et Procureur général du Québec (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005143-126, 2012 QCCA 1404, daté du 8 août 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005143-126, 2012 QCCA 1404, dated August 8, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Leave to appeal — Motion for leave to appeal dismissed — Whether courts below should have dealt with constitutional objection raised by applicant.

Mr. Patenaude was convicted of certain offences under the *Highway Safety Code* (s. 396) and the City of Montréal's *By-law concerning traffic and parking* (art. 55). In his defence in the Municipal Court, he had argued that he was not a member [TRANSLATION] “of a disadvantaged group that would need this type of legislation to attain equality”.

On appeal to the Superior Court, the Attorney General of Quebec and the City of Montréal moved to dismiss the appeals, arguing essentially that Mr. Patenaude's application for a declaration that the legislative and by-law provisions at issue were contrary to the spirit and letter of s. 15(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was unfounded in light of the case law relating to s. 15(1) and (2) of the *Charter*. The Superior Court allowed the motions to dismiss the appeals.

Dufresne J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that the questions of law raised by Mr. Patenaude had no chance of success. Mr. Patenaude was arguing that the Superior Court had to make a declaratory ruling on the constitutional challenge before it.

April 10, 2012
Quebec Superior Court
(Paul J.)

Motions to dismiss appeals from Municipal Court decisions allowed; appeals dismissed

August 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)
2012 QCCA 1404; 500-10-005143-126

Motion for leave to appeal dismissed

August 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Permission d'appel — Requête pour permission d'appeler rejetée — Les instances inférieures auraient-elles dû se prononcer sur une objection constitutionnelle soulevée par le demandeur?

M. Patenaude a été déclaré coupable de certaines infractions au *Code de la sécurité routière* (art. 396) et au *Règlement sur la circulation et le stationnement* de la Ville de Montréal (art. 55). Dans sa défense en Cour municipale, M. Patenaude avait soutenu ne pas faire partie « d'un groupe défavorisé qui aurait besoin de ce genre de législation pour accéder à l'égalité ».

Au stade de l'appel devant la Cour supérieure, le procureur général du Québec et la Ville de Montréal ont présenté des requêtes en rejet d'appel, faisant valoir, pour l'essentiel, que la demande de M. Patenaude pour une déclaration selon laquelle les dispositions législative et réglementaire en cause ne respectaient pas l'esprit et la lettre du par. 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* était mal fondée vu la jurisprudence relative aux par. 15(1) et (2) de la *Charte*. La Cour supérieure a fait droit aux requêtes en rejet d'appel.

Le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé de permettre un appel, au motif que les questions de droit soulevées par M. Patenaude n'avaient aucune chance de succès. M. Patenaude plaidait que la Cour supérieure devait statuer « de manière déclaratoire sur la contestation constitutionnelle présentée devant elle ».

Le 10 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Paul)

Requêtes en rejet d'appel de décisions de la Cour municipale accueillies; appels rejetés

Le 8 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)
2012 QCCA 1404; 500-10-005143-126

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 22 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

31.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to October 18, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 18 octobre 2012

Her Majesty the Queen

v. (34953)

Mackenzie McDonald (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

31.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to file the applicant's reply

Requête en prorogation du délai imparti au demandeur pour déposer une réplique

Emrah Bulatci

v. (34910)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.W.T.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the applicant, for an order extending the time within which to file its reply to September 21, 2012.

IT IS ORDERED that the motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom du demandeur en prorogation du délai de dépôt de sa réplique jusqu'au 21 septembre 2012.

IL EST ORDONNÉ que la requête est accueillie.

02.11.2012

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Workers' Compensation Board of
British Columbia

IN / DANS : Marine Services International
Limited et al.

v. (34429)

Estate of Joseph Ryan, by its
Administratrix, Yvonne Ryan
et al. (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Workers' Compensation Board of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Workers' Compensation Board of British Columbia is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before December 18, 2012.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Workers' Compensation Board of British Columbia en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par la Workers' Compensation Board of British Columbia est accordée et la requérante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 18 décembre 2012.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

30.10.2012

SNC-Lavalin Environnement inc. et autre

c. (35004)

Lafarge Canada inc. et autres (Qc)

(Autorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

06.11.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Attorney General of Canada

v. (34147)

Robert Kane (F.C.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Administrative law - Standard of review - Whether the Court of Appeal failed to provide proper deference to the Tribunal's decision that there was no abuse of authority - Whether the Court of Appeal erred in broadly interpreting and applying the term "abuse of authority" as found in para. 77(1)(b) of the *Public Service Employment Act*.

Christopher Rupar and François Joyal for the appellant.

Andrew Raven and Andrew Astritis for the respondent.

Nature de la cause :

Droit administratif - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Tribunal selon laquelle il n'y avait pas eu d'abus de pouvoir? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant libéralement l'expression « abus de pouvoir » prévue à l'al. 77(1)(b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*?

07.11.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34754)

**Christopher Baldree (Ont.) (Criminal)
(As of Right)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Drug purchase calls - Whether evidence of the telephone conversation between the police and a caller to the respondent's cell phone was hearsay and admissible into evidence - Whether the prejudicial effect of the evidence outweighed its probative value.

James Martin and Brian G. Puddington for the appellant.

John McInnes for the intervener Attorney General of Ontario.

Michael Davies and James Foord for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Communications téléphoniques relatives à l'achat de drogue - La preuve de la conversation téléphonique entre un policier et l'auteur de la communication qui avait joint le téléphone cellulaire de l'intimé était-elle du ouï-dire et admissible en preuve? - L'effet préjudiciable de la preuve l'emportait-il sur sa valeur probante?

08.11.2012

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis

**Agence du Revenu du Québec (anciennement le
Sous-ministre du Revenu du Québec)**

c. (34235)

**Service Environnementaux AES Inc. et autre (Qc)
(Civile) (Autorisation)**

- et entre -

Agence du Revenu du Québec

c. (34393)

Jean Riopel et autres (Qc) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 34235:

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court may rectify or amend written instrument or contractual document because of unforeseen tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1425.

Nature of the case - 34393:

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court can rectify or amend contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - Whether, under Quebec civil law, court can annul contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 91, arts. 1400 and 1425.

Pierre Zemaitis, Christian Boutin and Khashayar Haghgouyan pour l'appelante (34235-34393).

Pierre Cossette et Susan Shaughnessy pour l'intervenant (34235-34393).

Dominic Belley pour les intimés (34235).

Bruno Racine et Marc-Antoine St-Pierre pour les intimés (34393).

Nature de la cause - 34235 :

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1425.

Nature de la cause - 34393 :

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, annuler un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 91, art. 1400 et 1425.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 7, 2012 / LE 7 NOVEMBRE 2012

34228 **Her Majesty The Queen v. Marius Nedelcu – and – Attorney General of Quebec, Advocates’ Society and Criminal Lawyers’ Association (Ont.)**
2012 SCC 59 / 2012 CSC 59

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48500, 2011 ONCA 143, dated February 24, 2011, heard on March 16, 2012, is allowed, the order for a new trial set aside and the guilty verdict on the charge of dangerous driving causing bodily harm restored. LeBel, Fish and Cromwell JJ. are dissenting.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C48500, 2011 ONCA 143, en date du 24 février 2011, entendu le 16 mars 2012, est accueilli, l’ordonnance prescrivant la tenue d’un nouveau procès est annulée, et la déclaration de culpabilité quant au chef de conduite dangereuse causant des lésions corporelles est rétablie. Les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents.

NOVEMBER 8, 2012 / LE 8 NOVEMBRE 2012

33951 **Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A. and Minister of Health – and – Canadian Generic Pharmaceutical Association and Canada’s Research-Based Pharmaceutical Companies**
(F.C.)
2012 SCC 60 / 2012 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-292-09, 2010 FCA 242, dated September 24, 2010, heard on April 18, 2012, is allowed with costs and Patent 2,163,446 is declared void.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-292-09, 2010 CAF 242, en date du 24 septembre 2010, entendu le 18 avril 2012, est accueilli avec dépens et le brevet 2,163,446 est déclaré nul.

NOVEMBER 9, 2012 / LE 9 NOVEMBRE 2012

34040, 34041 Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Ministry of Education, and Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) – and – Attorney General of Ontario, Justice for Children and Youth, British Columbia Teachers' Federation, Council of Canadians with Disabilities, Ontario Human Rights Commission, Saskatchewan Human Rights Commission, Alberta Human Rights Commission, International Dyslexia Association, Ontario Branch, Canadian Human Rights Commission, Learning Disabilities Association of Canada, Canadian Constitution Foundation, Manitoba Human Rights Commission, West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Canadian Association for Community Living, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, British Columbia Human Rights Tribunal, First Nations Child and Family Caring Society of Canada (B.C.)
2012 SCC 61 / 2012 CSC 61

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA035936 and CA035937, 2010 BCCA 478, dated October 29, 2010, heard on March 22, 2012, are substantially allowed with costs throughout.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA035936 et CA035937, 2010 BCCA 478, en date du 29 octobre 2010, entendus le 22 mars 2012, sont en grande partie accueillis avec dépens devant toutes les cours.

Her Majesty the Queen v. Marius Nedelcu (Ont.) (34228)

Indexed as: R. v. Nedelcu / Répertoire : R. c. Nedelcu

Neutral citation: 2012 SCC 59 / Référence neutre : 2012 CSC 59

Hearing: March 16, 2012 / Judgment: November 7, 2012

Audition : Le 16 mars 2012 / Jugement : Le 7 novembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Self-incrimination — Accused involved in motor vehicle accident where victim sustained serious injuries — Accused charged with Criminal Code offences — Accused testifying in criminal action — Testimony inconsistent with discovery testimony in prior related civil action — Whether Crown at criminal trial may cross-examine accused on prior inconsistent statements without infringing right against self-incrimination — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 13.

After work one evening, N took the victim for a ride on his motorcycle on their employer’s property. The motorcycle crashed into a curb, causing the victim permanent brain damage. N sustained minor injuries and was hospitalized overnight. N was charged with dangerous driving causing bodily harm and impaired driving causing bodily harm. He was also sued in a civil action by the victim and his family. During his examination for discovery in the civil matter, N testified that he had no memory of the events from the day of the accident until he woke up in the hospital the following day. At his criminal trial, however, N gave a detailed account of the events leading up to and during the accident. Having been granted leave to cross-examine N on his discovery evidence, the Crown asked N about his memory of the events. N stated, “I have a recollection about 90, 95 percent”. N’s trial testimony was found to be unreliable and he was found guilty of dangerous driving causing bodily harm. The Court of Appeal allowed N’s appeal. The trial judge’s ruling was overturned, the conviction was set aside and a new trial was ordered.

Held (LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the order for a new trial set aside, and the guilty verdict on the charge of dangerous driving causing bodily harm restored.

Per McLachlin C.J. and Deschamps, Abella, Rothstein, **Moldaver** and Karakatsanis JJ.: Although N was statutorily compellable and therefore compelled for the purpose of s. 13 of the *Charter* to testify at his examination for discovery in the civil action, the use of his non-incriminating discovery evidence for impeachment purposes could not and did not trigger the application of s. 13. Section 13 is not directed to “any evidence” the witness may have been compelled to give at the prior proceeding, but to incriminating evidence. Incriminating evidence is evidence given by the witness at the prior proceeding that the Crown could use at the subsequent proceeding, if it were permitted to do so, to prove guilt, i.e. to prove or assist in proving one or more of the essential elements of the offence for which the witness is being tried. Where the evidence given by the witness at the prior proceeding could not be used by the Crown at the subsequent proceeding to prove the witness’s guilt on the charge for which he or she is being tried, the prior evidence is not “incriminating evidence”.

The mere possibility that evidence, which is otherwise “non-incriminating”, can be converted into “incriminating” evidence if the Crown were to take the added steps needed to make it so, is not enough to trigger the application of s. 13. The use of N’s discovery evidence to test his credibility, and nothing else, could not convert his discovery evidence into incriminating evidence. The discovery evidence would retain its original characteristics and it would not become evidence from which the triers of fact could infer guilt.

While it is true that N’s inconsistent discovery evidence might lead the triers of fact to reject his trial testimony, rejection of an accused’s testimony does not create evidence for the Crown — any more than the rejection of an accused’s alibi evidence does, absent a finding on independent evidence, that the alibi has been concocted.

On this construction of s. 13, neither the truthful witness nor the perjurer need be concerned that any incriminating evidence given by them at a prior proceeding will be used against them, for any purpose, at a subsequent proceeding for anything other than perjury.

While this approach might impinge ever so slightly on clarity and predictability, clarity and predictability should not be pursued at the expense of rewriting s. 13 to remove critical words that alter the meaning of the section and impermissibly extend its protection beyond its intended purpose. Trial judges will have little difficulty deciding whether evidence put forward by the Crown meets the test for “incriminating” evidence as defined. It would of course be incumbent on trial judges to provide juries with clear instructions as to the use they could make of the evidence given at the prior proceeding.

On its own, N’s discovery testimony could not have been used by the Crown to prove or assist in proving one or more of the essential elements of the criminal charges he was facing. While his inconsistent discovery evidence might lead the triers of fact to reject his trial testimony, rejection of an accused’s testimony does not create evidence for the Crown.

Per LeBel, Fish and Cromwell JJ. (dissenting): The right against self-incrimination lies at the heart of our justice system and is enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It is intimately linked to the right to stand silent in the face of one’s accuser, to the presumption of innocence and to the notion that the Crown must prove its case beyond a reasonable doubt without any assistance from the accused.

Section 13 only applies when the *quid pro quo* is engaged: a witness’s evidence is compelled in exchange for a guarantee that the Crown will not use that evidence against that person in another proceeding is engaged. The focus of the s. 13 analysis should be on compulsion. Evidence should be treated as compelled where there is a statutory route by which the witness could be compelled to give evidence. Whether or not that route is actually taken does not change the fact that it was available and could have been taken. It would be unprincipled to give a lesser degree of *Charter* protection to a witness who testifies willingly than to a witness who must be subpoenaed or otherwise forced to give evidence, if both could have been statutorily compelled to testify in any event.

Similarly, the focus should not be on the nature of the statements. While s. 13 refers to using “incriminating statements” to “incriminate”, parsing an accused person’s testimony to distinguish what is “incriminating” from what is “innocuous” in order to determine on what parts of his or her testimony the accused may be cross-examined might result in a protracted and unpredictable classification exercise. That distinction is just as unworkable as the previously abolished distinction between using prior compelled testimony to impeach credibility and using it to incriminate the accused. It is especially difficult to draw that distinction because the focus of the right against self-incrimination is on the second proceedings, the time at which the previous testimony is sought to be used, rather than the time at which it is given. Any evidence that may assist the Crown in proving its case will have an incriminating effect and must therefore be subject to s. 13 protection.

The protection afforded by s. 13 is not lost when a witness gives what is perceived to be dishonest testimony. Although the *quid pro quo* is meant to encourage full and frank evidence, s. 13, in the context of the greater balancing of interests embodied in the *Charter*, dictates that the truth-seeking function of the trial give way to the right of the accused against self-incrimination. The *quid pro quo* is not a “contract” with a witness that can be nullified if the witness lies under oath. Prior compelled evidence can be used in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence. Laying criminal charges for perjury is the appropriate way to deal with witnesses who tailor their evidence to suit their needs in each particular proceeding without diluting the *Charter* rights of the accused. This approach maintains respect for the administration of justice while fully preserving the s. 13 right of the accused. It also avoids the need to conduct a *voir dire*, which would encumber the trial process, render the scope of s. 13 dubious in theory and uncertain in practice, discourage full and frank testimony, and reduce the scope of the s. 13 protection that previously compelled witnesses have had since *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609.

In this case, N was statutorily compellable to be examined for discovery, and therefore “compelled” within the meaning of *Henry* and for the purposes of s. 13. Whether he freely decided to attend the discovery proceeding is irrelevant because Rule 31.04(2) of the Ontario *Rules of Civil Procedure* compels a defendant in a civil action to be examined for discovery. Failing to file a statement of defence would not have allowed N to avoid coming within the grasp of the procedural rules that would compel his evidence, so whether he was actually noted in default is irrelevant. Despite the rather blatant inconsistencies in his testimony, s. 13 dictates that the truth-seeking function of the trial give way to the right of the accused against self-incrimination.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Weiler, MacPherson and Armstrong JJ.A.), 2011 ONCA 143, 276 O.A.C. 106, 269 C.C.C. (3d) 1, 83 C.R. (6th) 41, 227 C.R.R. (2d) 364, 7 M.V.R. (6th) 10, 5 C.P.C. (7th) 16, [2011] O.J. No. 795 (QL), 2011 CarswellOnt 1090, setting aside the conviction for dangerous driving causing bodily harm entered by O'Connor J., 60 M.V.R. (5th) 186, 2007 CanLII 54970, [2007] O.J. No. 4906 (QL), 2007 CarswellOnt 8205, and ordering a new trial. Appeal allowed, LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

Michal Fairburn and Randy Schwartz, for the appellant.

P. Andras Schreck and Candice Suter, for the respondent.

Sylvain Leboeuf and Gilles Laporte, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Barbara A. McIsaac, Q.C., Jacquie El-Chammas and Frank Addario, for the intervener the Advocates' Society.

Scott C. Hutchison and Edward Marrocco, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Schreck Presser, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Borden Ladner Gervais, Ottawa; Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Stockwoods, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Auto-incrimination — Accusé impliqué dans un accident de véhicule à moteur dans lequel une victime a été grièvement blessée — Accusé inculpé d'infractions au Code criminel — Accusé ayant témoigné à son procès criminel — Témoignage de l'accusé incompatible avec son témoignage antérieur à l'interrogatoire préalable dans une action civile connexe — Le ministère public peut-il contre-interroger l'accusé sur ses déclarations contradictoires antérieures sans porter atteinte à son droit de ne pas s'incriminer? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 13.

Un soir, après le travail, N a fait monter la victime sur sa motocyclette pour lui faire faire un tour sur la propriété de leur employeur. La motocyclette a percuté la bordure de trottoir, et la victime a subi des lésions cérébrales permanentes. N a été hospitalisé jusqu'au lendemain pour des blessures mineures. N a été accusé de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles. Il a également été poursuivi au civil par la victime et sa famille. À l'interrogatoire préalable dans le cadre de cette instance civile, N a affirmé ne pas se souvenir de ce qui était survenu entre le jour de l'accident et son réveil à l'hôpital le lendemain. À son procès criminel, N a toutefois donné un compte rendu détaillé de l'accident et des faits qui l'avaient précédé. Ayant été autorisé à contre-interroger N sur son témoignage à l'interrogatoire préalable, le ministère public lui a posé des questions sur son souvenir des événements. N a affirmé : « Je me souviens d'environ 90 à 95 pour 100 de ce qui s'est passé ». Le témoignage de N à son procès n'a pas été jugé digne de foi et N a été déclaré coupable de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel de N. Elle a infirmé la décision du juge du procès, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance prescrivant la tenue d'un nouveau procès est annulée et la déclaration de culpabilité de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles est rétablie.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Abella, Rothstein, **Moldaver** et Karatcatsanis : Même si, pour l'application de l'art. 13 de la *Charte*, N était un témoin contraignable en vertu de la loi et, par conséquent, un témoin forcé à l'interrogatoire préalable dans le cadre de l'action civile, l'utilisation de son témoignage non incriminant pour attaquer sa crédibilité à son procès ne pouvait pas emporter et n'a pas emporté l'application de l'art. 13. L'art. 13 s'applique à un témoignage incriminant, et non pas à « tout témoignage » que le témoin pourrait avoir été contraint de fournir initialement. Un témoignage incriminant est un témoignage que le témoin a fourni lors d'une procédure initiale et que le ministère public pourrait utiliser, à supposer qu'il soit autorisé à l'utiliser, pour démontrer la culpabilité du témoin, c'est-à-dire pour prouver ou pour l'aider à prouver l'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction reprochée au témoin lors de son procès ultérieur. Le témoignage antérieur que le ministère public ne pourrait pas utiliser dans un procès ultérieur pour démontrer que le témoin est coupable de l'infraction qui lui est reprochée ne constitue pas un « témoignage incriminant ».

La simple possibilité qu'un témoignage par ailleurs « non incriminant » devienne un témoignage « incriminant » si le ministère public prenait les mesures supplémentaires nécessaires pour qu'il le devienne ne suffit pas pour que l'art. 13 s'applique. L'utilisation du témoignage donné par N à l'interrogatoire préalable pour attaquer sa crédibilité, sans plus, ne suffirait pas à le rendre incriminant. Ce témoignage conserverait ses caractéristiques initiales et ne deviendrait pas un témoignage à partir duquel les juges des faits pourraient inférer la culpabilité.

Certes, il se pourrait que le témoignage initial incompatible de N amène les juges des faits à rejeter son témoignage à son procès, mais le rejet du témoignage de l'accusé ne constitue pas pour autant un élément de preuve à charge — pas plus que le rejet de l'alibi d'un accusé n'en constitue un, à moins qu'une preuve indépendante ne mène à la conclusion que l'alibi a été fabriqué.

Selon cette interprétation de l'art. 13, ni le témoin sincère ni le parjure n'ont à s'inquiéter de la possibilité que leur témoignage incriminant donné dans une procédure antérieure soit utilisé contre eux, à quelque fin que ce soit, dans une procédure ultérieure autrement que relativement à une accusation de parjure.

Bien que cette interprétation puisse porter atteinte à la clarté et à la prévisibilité, ne serait-ce que légèrement, la recherche de la clarté et de la prévisibilité ne saurait justifier que l'on récrive l'art. 13 pour en retrancher des mots déterminants dont la suppression modifierait le sens de cette disposition et étendrait indûment la portée de la protection qu'elle offre au-delà des fins qu'elle est censée servir. Les juges n'auront guère de difficulté lors du procès à déterminer si un témoignage que le ministère public entend utiliser est « incriminant » selon la définition qui en a été donnée. Le juge du procès devrait bien entendu donner au jury des directives claires sur l'utilisation qu'il pourrait faire du témoignage initial.

En soi, le témoignage fourni à l'interrogatoire préalable par N n'aurait pas pu être utilisé par le ministère public pour prouver ou pour l'aider à prouver l'un ou plusieurs des éléments essentiels des infractions dont il était inculpé. Il se pourrait que le témoignage initial contradictoire de N amène les juges des faits à rejeter son témoignage à son procès, mais le rejet du témoignage d'un accusé ne constitue pas un élément de preuve à charge.

Les juges **LeBel**, Fish et Cromwell (dissidents) : Le droit de ne pas s'incriminer constitue un principe fondamental de notre système de justice et il est consacré dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est étroitement lié au droit de garder le silence face à son accusateur, à la présomption d'innocence et à la notion que le ministère public doit prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable sans l'aide de l'accusé.

L'article 13 s'applique lorsqu'il y a *quid pro quo* : un témoin est contraint de témoigner en échange de la garantie que le ministère public n'utilisera pas ce témoignage contre lui dans une autre instance. L'analyse requise par l'art. 13 doit porter principalement sur la contrainte. Un témoignage est forcé lorsque la loi offre un moyen de contraindre le témoin à témoigner. Que ce moyen ait été utilisé ou non ne change pas le fait qu'il existe et qu'il aurait pu être utilisé. Il serait contraire aux principes établis d'accorder au témoin qui offre de témoigner de son plein gré un degré de protection moindre en vertu de la *Charte* qu'au témoin qui est assigné ou autrement forcé de témoigner, dans le cas où ils auraient tous les deux pu être de toute façon forcés de témoigner en application de la loi.

De même, l'analyse ne doit pas porter sur la nature des déclarations. Bien que l'art. 13 vise l'utilisation des « déclarations incriminantes » d'une personne pour « l'incriminer », scruter le témoignage d'un accusé pour

différencier ses déclarations « incriminantes » de ses déclarations « inoffensives », de façon à déterminer les questions sur lesquelles pourrait porter son contre-interrogatoire, mènerait à un exercice de classification qui peut durer longtemps et donner un résultat imprévisible. Cette distinction mène tout autant à des impasses fonctionnelles que celle qui a déjà été abolie, entre l'utilisation d'un témoignage antérieur forcé pour attaquer la crédibilité de l'accusé et son utilisation pour l'incriminer. Il est particulièrement difficile de faire cette distinction parce que le droit de ne pas s'incriminer vise principalement les secondes procédures, la date où l'on cherche à utiliser le témoignage antérieur, plutôt que celle où il a été donné. Tout témoignage susceptible de concourir à prouver les allégations du ministère public, y compris celui qui est utilisé pour attaquer la crédibilité de l'accusé, aura un effet incriminant et doit donc être protégé par l'art. 13.

Le témoin qui ne semble pas faire une déposition honnête n'est pas privé de la protection offerte par l'art. 13. Bien que le *quid pro quo* vise à favoriser un témoignage complet et sincère, l'art. 13 commande, dans le contexte de la pondération générale des intérêts consacrés dans la *Charte*, que la fonction de recherche de la vérité du procès cède le pas au droit de l'accusé de ne pas s'incriminer. Le *quid pro quo* n'est pas un « contrat » conclu avec le témoin, qui peut être annulé si le témoin ment sous serment. Les témoignages antérieurs forcés peuvent être utilisés dans des poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. Le dépôt d'une accusation criminelle de parjure est la mesure à prendre à l'égard de témoins qui façonnent leur preuve de manière à répondre à leurs besoins dans chaque instance, sans qu'il soit porté atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'accusé. Cette façon de faire maintient le respect envers l'administration de la justice, tout en préservant le droit que l'art. 13 confère à l'accusé. Elle élimine aussi la nécessité de tenir un voir-dire qui alourdirait le processus judiciaire et rendrait la portée de l'art. 13 douteuse en théorie et incertaine en pratique, découragerait un témoignage complet et sincère et réduirait la portée de la protection dont les personnes qui ont été contraintes à témoigner bénéficiaient en vertu de l'art. 13 depuis l'arrêt *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609.

En l'espèce, N était un témoin contraignable en vertu de la loi lors de l'interrogatoire préalable et, par conséquent, un témoin « forcé » au sens de l'arrêt *Henry* et pour l'application de l'art. 13. Le fait qu'il a librement décidé de se soumettre à l'interrogatoire préalable n'est pas pertinent, parce que le par. 31.04(2) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario contraint le défendeur dans une affaire civile à subir un interrogatoire préalable. Le défaut de déposer une défense n'aurait pas permis à N d'éviter de s'assujettir aux règles procédurales au terme desquelles il serait contraint de témoigner, de sorte qu'il n'est pas pertinent de savoir s'il a effectivement été constaté en défaut. Malgré les incompatibilités plutôt flagrantes dans le témoignage de N, l'art. 13 veut que la fonction de recherche de la vérité du procès criminel cède le pas à son droit de ne pas s'incriminer.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Weiler, MacPherson et Armstrong), 2011 ONCA 143, 276 O.A.C. 106, 269 C.C.C. (3d) 1, 83 C.R. (6th) 41, 227 C.R.R. (2d) 364, 7 M.V.R. (6th) 10, 5 C.P.C. (7th) 16, [2011] O.J. No. 795 (QL), 2011 CarswellOnt 1090, qui a annulé la déclaration de culpabilité de conduite dangereuse causant des lésions corporelles inscrite par le juge O'Connor, 60 M.V.R. (5th) 186, 2007 CanLII 54970, [2007] O.J. No. 4906 (QL), 2007 CarswellOnt 8205, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents.

Michal Fairburn et Randy Schwartz, pour l'appelante.

P. Andras Schreck et Candice Suter, pour l'intimé.

Sylvain Leboeuf et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Barbara A. McIsaac, c.r., Jacquie El-Chammas et Frank Addario, pour l'intervenante Advocates' Society.

Scott C. Hutchison et Edward Marrocco, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Schreck Presser, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Borden Ladner Gervais, Ottawa; Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Stockwoods, Toronto.

Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.) (33951)

Indexed as: *Teva Canada Ltd. v. Pfizer Canada Inc.* Répertoire : *Teva Canada Ltée c. Pfizer Canada inc.*

Neutral citation: 2012 SCC 60 / Référence neutre : 2012 CSC 60

Hearing: April 18, 2012 / Judgment: November 8, 2012

Audition : Le 18 avril 2012 / Jugement : Le 8 novembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

Intellectual property — Patents — Disclosure requirements — Patent for use of compound to treat erectile dysfunction — Patent application containing cascading claims ending with two individual compounds — Claims not specifying active compound — Whether patent application meeting disclosure requirements of Patent Act — Whether patent based on sound prediction — Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, s. 27(3).

P holds Patent 2,163,446 for the use of a “compound of formula (I)” or a “salt thereof” as a medicament for the treatment of erectile dysfunction (“ED”). The patent’s specification ends with seven cascading claims for successively smaller ranges of compounds, with Claims 6 and 7 relating to a single compound each. Only sildenafil, the subject of Claim 7 and the active compound in Viagra, had been shown to be effective in treating ED at the time of the patent application. Although the patent includes the statement that “one of the especially preferred compounds induces penile erection in impotent males”, the patent application does not disclose that the compound that works is sildenafil, that it is found in Claim 7, or that the remaining compounds had not been found to be effective in treating ED.

T applied for a notice of compliance in order to produce a generic version of Viagra. The Federal Court prohibited the Minister from issuing the requested notice of compliance. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Held: The appeal should be allowed. Patent 2,163,446 is void.

The patent application did not satisfy the disclosure requirements set out in the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 (“Act”). The patent system is based on a “bargain”: the inventor is granted exclusive rights in a new and useful invention for a limited period in exchange for disclosure of the invention so that society can benefit from this knowledge. Sufficiency of disclosure lies at the very heart of the patent system, so adequate disclosure in the specification is a precondition for the granting of a patent.

Although s. 58 of the Act allows courts to consider valid claims separately from those that are not valid, and although valid claims survive in the face of one or more invalid claims, s. 58 is engaged only *after* the validity analysis is carried out. It does not allow a court to consider the validity of a single claim independently of the rest of the specification, even if the claim in question is the only one that may be valid. The lower courts held that each claim in the patent is a separate invention. As a result, they considered the disclosure requirements with respect to each individual claim, not to the specification as a whole. This confused the principle that the claims define the scope of the exclusive right being sought with the principle that the content of the specification determines whether the disclosure requirements have been met. The Act requires that the court consider the specification as a whole, which includes the claims and the disclosure, from the perspective of a person skilled in the art to determine whether the patent meets the disclosure requirements. Only where the specification as a whole shows that each claim in a patent application concerns a separate invention will the consideration of the disclosure requirements be limited to a single claim.

In this case, the disclosure in the specification would not have enabled the public “to make the same successful use of the invention as the inventor could at the time of his application” because it does not indicate that sildenafil is the effective compound. Considering the specification as a whole, the use of sildenafil and the other compounds for the treatment of ED comprise one inventive concept. Even though a skilled reader will know that, when a patent contains cascading claims, the useful claim will usually be at the end concerning an individual compound, the claims in the patent ended with two individually claimed compounds. There was no basis for a skilled person to determine which of Claim 6 and Claim 7 contained the useful compound, further testing would have been required to determine which of those two compounds was actually effective in treating ED.

Although s. 27 does not specify a remedy for insufficient disclosure, the *quid pro quo* underpinning the Act leads to the conclusion that deeming the patent invalid is the logical consequence of a failure to properly disclose the invention and how it works. If there is no *quid* — proper disclosure — then there can be no *quo* — exclusive monopoly rights. Even if s. 53 was not raised and its requirements were not met, this does not mean that the disclosure was adequate for the purposes of s. 27(3). These provisions can be independent of each other.

There is no question that sildenafil's utility had been demonstrated as of the time of filing of the patent application. This takes the invention out of the realm of sound prediction. As to the delay of 13 years between the filing of the patent and the challenge, the relevant question is whether the disclosure was sufficient as of the date of filing, so the delay is inconsequential.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Nadon and Trudel J.J.A.), 2010 FCA 242, [2012] 2 F.C.R. 69, 408 N.R. 166, 88 C.P.R. (4th) 405, [2010] F.C.J. No. 1200 (QL), 2010 CarswellNat 3445, affirming a decision of Kelen J., 2009 FC 638, 76 C.P.R. (4th) 83, 352 F.T.R. 35, [2009] F.C.J. No. 688 (QL), 2009 CarswellNat 1766. Appeal allowed.

David W. Aitken, Marcus Klee and Ildiko Mehes, for the appellant.

Andrew Shaughnessy, Andrew Bernstein and Yael Bienenstock, for the respondents Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals and Pfizer Research and Development Company N.V./S.A.

Jonathan Stainsby and Andrew Skodyn, for the intervener the Canadian Generic Pharmaceutical Association.

Patrick S. Smith and Jane E. Clark, for the intervener Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies.

No one appeared for the respondent the Minister of Health.

Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa.

Solicitors for the respondents Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals and Pfizer Research and Development Company N.V./S.A.: Torys, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Generic Pharmaceutical Association: Heenan Blaikie, Toronto.

Solicitors for the intervener Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell et Moldaver.

Propriété intellectuelle — Brevets — Exigences de divulgation — Brevet délivré pour l'utilisation d'un composé dans le traitement de la dysfonction érectile — Demande de brevet renfermant des revendications en cascade dont les deux dernières visaient deux composés individuels — Omission de préciser l'ingrédient actif dans les revendications — La demande de brevet satisfaisait-elle aux exigences de divulgation prévues par la Loi sur les brevets? — Le brevet était-il fondé sur une prédiction valable? — Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4, art. 27(3).

P est titulaire du brevet 2 163 446 concédé relativement à l'utilisation d'un « composé de la formule (I) » ou d'un « sel de ce composé » comme médicament pour le traitement de la dysfonction érectile (la « DÉ »). Le mémoire descriptif du brevet se termine par sept revendications en cascade faisant successivement état de nombres plus restreints de composés, les revendications 6 et 7 renvoyant chacune à un seul composé. Lors du dépôt de la demande de brevet, seule l'efficacité du composé visé par la revendication 7 et élément actif du Viagra — le sildénafil — avait été démontrée dans le traitement de la DÉ. Bien qu'il soit déclaré dans le brevet qu'« un des composés particulièrement privilégiés cause une érection pénienne chez les hommes impuissants », la demande de brevet ne précise pas que le composé qui fonctionne est le sildénafil, qu'il fait l'objet de la revendication 7 ou que les autres composés ne se sont pas révélés efficaces pour contrer la DÉ.

T a demandé un avis de conformité en vue de la fabrication d'un générique du Viagra. La Cour fédérale a interdit au Ministre de délivrer l'avis de conformité, et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé contre cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Le brevet 2 163 446 est nul.

La demande de brevet ne satisfaisait pas aux exigences de divulgation prévues par la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 (la « Loi »). Le régime des brevets a pour assise un « marché » : l'inventeur obtient, pour une période déterminée, un monopole sur une invention nouvelle et utile en contrepartie de la divulgation de l'invention de façon à en faire bénéficier la société. La notion de divulgation suffisante constitue le pivot du régime des brevets, de sorte que la divulgation adéquate de l'invention dans le mémoire descriptif est une condition préalable à la délivrance du brevet.

Bien que l'art. 58 autorise le tribunal à considérer la revendication valide séparément de celle qui ne l'est pas et que la revendication valide le demeure malgré l'invalidation d'une ou de plusieurs autres revendications, l'art. 58 n'entre en jeu qu'*après* l'analyse portant sur la validité. Il ne permet pas l'examen de la validité d'une revendication en particulier sans égard aux autres éléments du mémoire descriptif, même lorsqu'il s'agit de la seule revendication valide. Les tribunaux inférieurs opinent qu'à chacune des revendications du brevet correspond une invention distincte. Ils appliquent donc les exigences de divulgation à chacune des revendications individuelles, et non au mémoire descriptif dans son ensemble. C'est confondre le principe voulant que la revendication définisse la portée du monopole recherché et celui selon lequel la teneur du mémoire descriptif permet de déterminer si les exigences de divulgation sont remplies. La Loi commande l'examen du mémoire descriptif dans son ensemble, lequel est constitué des revendications et de la divulgation, du point de vue de la personne versée dans l'art, pour déterminer si le brevet satisfait aux exigences de divulgation. Ce n'est que lorsqu'il appert du mémoire descriptif considéré globalement que chacune des revendications de la demande de brevet vise une invention distincte que l'on peut se prononcer sur le respect des exigences de divulgation à l'égard d'une seule revendication.

En l'espèce, le public ne pouvait, à partir de sa divulgation dans le mémoire descriptif, « utiliser l'invention avec le même succès que l'inventeur, à l'époque de la demande », car il n'y est pas indiqué que le sildénafil constitue le composé efficace. Au vu de l'ensemble du mémoire descriptif, l'utilisation du sildénafil et des autres composés pour traiter la DÉ forme une seule idée originale. Même si le lecteur versé dans l'art sait que, dans un brevet renfermant des revendications en cascade, c'est habituellement le composé individuel revendiqué en dernier qui constitue le composé utile, en l'espèce, le mémoire descriptif prend fin par la revendication de deux composés individuels. Rien ne permettait à une personne versée dans l'art de savoir à laquelle des revendications 6 et 7 correspondait le composé utile, et des essais supplémentaires s'imposaient pour déterminer lequel des deux composés était de fait efficace dans le traitement de la DÉ.

L'article 27 ne prévoit pas de réparation en cas de divulgation insuffisante, mais le caractère synallagmatique du marché qui intervient sous le régime de la Loi fait en sorte que l'omission de divulguer convenablement l'invention et son fonctionnement emporte logiquement l'invalidité réputée du brevet. Faute de l'une des deux contreparties (*quid*) — la divulgation suffisante —, l'autre (*quo*) — le monopole — ne saurait exister. Même si l'art. 53 n'a pas été invoqué et que la preuve qui y est exigée n'a pas été offerte, la divulgation n'est pas pour autant conforme au par. 27(3). Ces dispositions peuvent s'appliquer indépendamment l'une de l'autre.

Il ne fait aucun doute que l'utilité du sildénafil avait été démontrée au moment du dépôt de la demande de brevet, ce qui soustrait l'invention à l'application de l'exigence de prédiction valable. Quant aux 13 années écoulées entre le dépôt de la demande de brevet et la contestation, ce délai ne porte pas à conséquence puisque la bonne question à se poser est celle de savoir si la divulgation était suffisante à la date du dépôt.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Nadon et Trudel), 2010 CAF 242, [2012] 2 R.C.F. 69, 408 N.R. 166, 88 C.P.R. (4th) 405, [2010] A.C.F. n° 1200 (QL), 2010 CarswellNat 5725, qui a confirmé une décision du juge Kelen, 2009 CF 638, 76 C.P.R. (4th) 83, 352 F.T.R. 35, [2009] A.C.F. n° 688 (QL), 2009 CarswellNat 5279. Pourvoi accueilli.

David W. Aitken, Marcus Klee et Ildiko Mehes, pour l'appelante.

Andrew Shaughnessy, Andrew Bernstein et Yael Bienenstock, pour les intimées Pfizer Canada inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals et Pfizer Research and Development Company N.V./S.A.

Jonathan Stainsby et Andrew Skodyn, pour l'intervenante l'Association canadienne du médicament générique.

Patrick S. Smith et Jane E. Clark, pour l'intervenante Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada.

Personne n'a comparu pour l'intimé le ministre de la Santé.

Procureurs de l'appelante : Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa.

Procureurs des intimées Pfizer Canada inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals et Pfizer Research and Development Company N.V./S.A. : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne du médicament générique : Heenan Blaikie, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al. (B.C.) (34040/34041)

Indexed as: Moore v. British Columbia (Education) /

Répertorié : Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)

Neutral citation: 2012 SCC 61 / Référence neutre : 2012 CSC 61

Hearing: March 22, 2012 / Judgment: November 9, 2012

Audition : Le 22 mars 2012 / Jugement : Le 9 novembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Human rights — Discrimination — Prohibited grounds — Mental or physical disability — Education — Student with dyslexia attending public school — School district cancelling special education program requiring student to enrol in specialized private school — Whether school district discriminating against student by failing to provide necessary remediation — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8.

Education law — School regulation and administration — Curriculum and education programs — Obligations of school authorities — What constitutes meaningful access to education for students with learning disabilities — School Act, S.B.C. 1989, c. 61.

J suffered from severe dyslexia for which he received special education at his public school. In Grade 2, a psychologist employed by the school District recommended that since he could not get the remedial help he needed at his school, he should attend the local Diagnostic Centre to receive the necessary remediation. When the Diagnostic Centre was closed by the school District, J transferred to a private school to get the instruction he needed. His father filed a complaint with the B.C. Human Rights Tribunal on J's behalf against the school District and the Province on the grounds that J had been denied a "service customarily available to the public" under s. 8 of the B.C. *Human Rights Code*. The Tribunal concluded that there was discrimination against J by the District and the Province and ordered a wide range of sweeping systemic remedies against both. It also ordered that the family be reimbursed for the tuition costs of J's private school. The reviewing judge set aside the Tribunal's decision, finding that there was no discrimination. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Held: The appeal is substantially allowed.

The purpose of the *School Act* in British Columbia is to ensure that "all learners . . . develop their individual potential and . . . acquire the knowledge, skills and attitudes needed to contribute to a healthy, democratic and pluralistic society and a prosperous and sustainable economy." This is an acknowledgment by the government that the reason children are entitled to an education is that a healthy democracy and economy require their educated contribution. Adequate special education, therefore, is not a dispensable luxury. For those with severe learning disabilities, it is the ramp that provides access to the statutory commitment to education made to *all* children in British Columbia.

The "service" to which J is entitled under s. 8 of the B.C. *Human Rights Code* is education generally. To define special education as the service at issue risks descending into a kind of "separate but equal" approach. Comparing J only with other special needs students would mean that the District could cut *all* special needs programs and yet be immune from a claim of discrimination. If J is compared only to other special needs students, full consideration cannot be given to whether he had meaningful access to the education to which *all* students in British Columbia are entitled. This risks perpetuating the very disadvantage and exclusion the *Code* is intended to remedy.

To demonstrate *prima facie* discrimination under s. 8, complainants must show that they have a characteristic protected from discrimination; that they have experienced an adverse impact with respect to a service customarily available to the public; and that the protected characteristic was a factor in the adverse impact. Once a *prima facie* case has been established, the burden shifts to the respondent to justify the conduct or practice. If it cannot be justified, discrimination will be found to occur.

There is no dispute that J's dyslexia is a disability. There is equally no question that any adverse impact he suffered is related to his disability. The question then is whether J has, without reasonable justification, been denied meaningful access to the general education available to all children in British Columbia based on his disability.

Prima facie discrimination was made out based on the insufficiently intensive remediation provided by the District for J's learning disability in order for him to get access to the education he was entitled to. J received some special education assistance until Grade 3, but the Tribunal's conclusion that the remediation was far from adequate to give J the education to which he was entitled, was fully supported by the evidence. The Tribunal found that the family was told by District employees that J required intensive remediation. As a result of the closing of the Diagnostic Centre, a private school was the only alternative that would provide the intense remediation that J required.

The Tribunal found that when the decision to close the Diagnostic Centre was made, the District did so without knowing how the needs of students like J would be addressed, and without undertaking a needs-based analysis to consider what might replace the Diagnostic Centre, or assessing the effect of the closure on Severe Learning Disabilities students. It was the combination of the clear recognition by the District, its employees and the experts that J required intensive remediation in order to have meaningful access to education, the closing of the Diagnostic Centre, and the fact that the family was told that these services could not otherwise be provided by the District, that justified the Tribunal's conclusion that the failure of the District to meet J's educational needs constituted *prima facie* discrimination.

The next question is whether the District's conduct was justified. The District's justification centred on the budgetary crisis it faced during the relevant period, which led to the closure of the Diagnostic Centre and other related cuts. The Tribunal's findings that the District had other options available for addressing its budgetary crisis should not be disturbed. The Tribunal accepted that the District faced financial difficulties during the relevant period. Yet it also found that cuts were disproportionately made to special needs programs. Despite their similar cost, the District retained some discretionary programs, such as the Outdoor School — an outdoor campus where students learned about community and the environment — while eliminating the Diagnostic Centre.

More significantly, the Tribunal found that the District undertook *no* assessment, financial or otherwise, of what alternatives were or could be reasonably available to accommodate special needs students if the Diagnostic Centre were closed. The failure to consider financial alternatives completely undermined the District's argument that it was justified in providing *no* meaningful access to an education for J because it had no choice. In order to decide that it had no other choice, it had at least to consider what those other choices were.

The finding of discrimination against the District is therefore restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Rowles, Saunders and Low JJ.A.), 2010 BCCA 478, 12 B.C.L.R. (5th) 246, 326 D.L.R. (4th) 77, 294 B.C.A.C. 185, 498 W.A.C. 185, 71 C.H.R.R. D/238, [2011] 3 W.W.R. 383, [2010] B.C.J. No. 2097 (QL), 2010 CarswellBC 3446, affirming a decision of Dillon J., 2008 BCSC 264, 81 B.C.L.R. (4th) 107, 62 C.H.R.R. D/289, [2008] 10 W.W.R. 518, [2008] B.C.J. No. 348 (QL), 2008 CarswellBC 388, reversing a decision of the British Columbia Human Rights Tribunal, 2005 BCHRT 580, 54 C.H.R.R. D/245. Appeal substantially allowed.

Frances M. Kelly and *Devyn Cousineau*, for the appellant.

Leah Greathead and *E.W. (Heidi) Hughes*, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Ministry of Education.

Laura N. Bakan, Q.C., *David J. Bell* and *Kristal M. Low*, for the respondent the Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver).

Robert E. Charney and *Sarah Kraicer*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Andrea Luey, for the intervener Justice for Children and Youth.

Diane MacDonald and Robyn Trask, for the intervener the British Columbia Teachers' Federation.

Written submissions only by *Gwen Brodsky*, for the intervener the Council of Canadians with Disabilities.

Anthony D. Griffin, for the interveners the Ontario Human Rights Commission, the Saskatchewan Human Rights Commission and the Alberta Human Rights Commission.

Rahool P. Agarwal, Christopher W. Cummins and Rowan E. Weaver, for the intervener the International Dyslexia Association, Ontario Branch.

Brian Smith and Philippe Dufresne, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

Yude M. Henteleff, Q.C., and Darla L. Rettie, for the intervener the Learning Disabilities Association of Canada.

Ranjan K. Agarwal and Daniel Holden, for the intervener the Canadian Constitution Foundation.

Written submissions only by *Isha Khan*, for the intervener the Manitoba Human Rights Commission.

Alison Dewar, for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Roberto Lattanzio and Laurie Letheren, for the intervener the Canadian Association for Community Living.

Athanassia Bitzakidis, for the intervener Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Denise E. Paluck, for the intervener the British Columbia Human Rights Tribunal.

Nicholas McHaffie and Sarah Clarke, for the intervener the First Nations Child and Family Caring Society of Canada.

Solicitor for the appellant: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Ministry of Education: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent the Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver): Guild Yule, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener Justice for Children and Youth: Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Solicitor for the intervener the British Columbia Teachers' Federation: British Columbia Teachers' Federation, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Council of Canadians with Disabilities: Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Solicitor for the interveners the Ontario Human Rights Commission, the Saskatchewan Human Rights Commission and the Alberta Human Rights Commission: Ontario Human Rights Commission, Toronto.

Solicitors for the intervener the International Dyslexia Association, Ontario Branch: Norton Rose Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Learning Disabilities Association of Canada: Pitblado, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: Bennett Jones, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Manitoba Human Rights Commission: Manitoba Human Rights Commission, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund: West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Association for Community Living: ARCH Disability Law Centre, Toronto.

Solicitor for the intervener Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse: Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal.

Solicitor for the intervener the British Columbia Human Rights Tribunal: British Columbia Human Rights Tribunal, Vancouver.

Solicitors for the intervener the First Nations Child and Family Caring Society of Canada: Stikeman Elliott, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droits de la personne — Discrimination — Motifs de distinction illicite — Déficience mentale ou physique — Éducation — Fréquentation de l'école publique par un élève dyslexique — L'annulation par le district scolaire d'un programme d'éducation spécialisée a eu pour effet d'obliger l'élève à s'inscrire dans une école privée spécialisée — Le district scolaire a-t-il commis de la discrimination à l'endroit de l'élève en ne lui fournissant pas les mesures de remédiation nécessaires? — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8.

Droit de l'éducation — Réglementation et administration des écoles — Programmes d'éducation — Obligations des autorités scolaires — En quoi consiste l'accès concret à l'éducation dans le cas des élèves ayant des troubles d'apprentissage? — School Act, S.B.C. 1989, ch. 61.

Atteint de dyslexie grave, J profitait à cet égard de mesures d'éducation spécialisée à l'école publique qu'il fréquentait. En deuxième année du primaire, comme il ne pouvait pas obtenir l'assistance dont il avait besoin au sein de son école, une psychologue travaillant pour le district scolaire a recommandé qu'il fréquente le Centre de diagnostic local afin de bénéficier des mesures de remédiation nécessaires. Lorsque le district scolaire a fermé le Centre de diagnostic, J a été transféré dans une école privée pour y recevoir l'enseignement dont il avait besoin. Le père de J a déposé au nom de ce dernier, auprès du Tribunal des droits de la personne de la C.-B., une plainte contre le district scolaire et la province, leur reprochant d'avoir privé J d'« un service destiné au public » visé à l'art. 8 du *Human Rights Code* de la C.-B. Le Tribunal a conclu que J avait fait l'objet de discrimination par le district et par la province et il a prononcé contre eux un large éventail de mesures de réparation d'ordre systémique de portée considérable. De plus, il a ordonné le remboursement à la famille des frais de scolarité payés pour que J fréquente l'école privée. La juge siégeant en révision a annulé la décision du Tribunal, concluant qu'il n'y avait pas eu discrimination. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en grande partie.

La *School Act* de la Colombie-Britannique a pour objectif de faire en sorte que « tous les apprenants [...] développe[nt] leur potentiel et [...] acqui[è]rent les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour contribuer à l'établissement d'une société saine, démocratique et pluraliste et d'une économie durable et florissante ». Le gouvernement reconnaît par là que la raison pour laquelle les enfants ont droit à l'éducation est qu'une démocratie et une économie saines requièrent leur contribution en tant que citoyens instruits. Des services d'éducation spécialisée adéquats ne sont donc pas un luxe dont la société peut se passer. Dans le cas des personnes atteintes de troubles d'apprentissage sévères, de tels services servent de rampe permettant de concrétiser l'engagement pris dans la loi envers *tous* les enfants en Colombie-Britannique, à savoir l'accès à l'éducation.

Le « service » auquel J a droit en vertu de l'art. 8 du *Human Rights Code* de la C.-B. est l'éducation en général. Considérer l'éducation spécialisée comme le service en cause risque d'aboutir à des justifications du genre « séparé mais équivalent ». Si J était comparé uniquement à d'autres élèves ayant des besoins spéciaux, cela signifierait que le district pourrait supprimer *tous* les programmes destinés à ces élèves mais rester néanmoins à l'abri d'une plainte de discrimination. S'il est comparé uniquement à d'autres élèves ayant des besoins spéciaux, il n'est pas possible d'examiner dans son ensemble la question de savoir s'il a profité de l'accès concret à l'éducation auquel ont droit *tous* les élèves de la Colombie-Britannique. Cette approche risque de perpétuer exactement le désavantage et l'exclusion que le *Code* est censé corriger.

Pour établir à première vue l'existence de discrimination visée à l'art. 8, les plaignants doivent démontrer qu'ils possèdent une caractéristique protégée contre la discrimination, qu'ils ont subi un effet préjudiciable relativement à un service destiné au public et que la caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable. Une fois la discrimination établie à première vue, l'intimé a alors le fardeau de justifier la conduite ou la pratique. Si la conduite ou pratique ne peut être justifiée, le tribunal conclura à l'existence de la discrimination.

Personne ne conteste que la dyslexie dont J est atteint constitue une déficience. Il ne fait également aucun doute que tout effet préjudiciable qu'il a pu subir est lié à cette déficience. La question à trancher consiste donc à se demander si l'on a sans justification raisonnable privé J, en raison de la déficience dont il est atteint, de l'accès concret aux services d'éducation générale destinés à tous les enfants en Colombie-Britannique.

La discrimination à première vue a été établie en raison du caractère insuffisamment intensif des mesures de remédiation mises en œuvre par le district, compte tenu des troubles d'apprentissage de J, afin de donner à ce dernier accès à l'éducation à laquelle il avait droit. J a reçu une forme d'aide pédagogique spécialisée jusqu'en troisième année, mais la conclusion du Tribunal que les mesures de remédiation étaient loin d'être suffisantes pour fournir à J l'éducation à laquelle il avait droit était entièrement étayée par la preuve. Le Tribunal a jugé que des employés du district avaient prévenu la famille que J avait besoin de mesures de remédiation intensives. Par suite de la fermeture du Centre de diagnostic, ces mesures ne pouvaient être obtenues que dans une école privée.

Le Tribunal a jugé que, lorsque le district a décidé de fermer le Centre de diagnostic, il l'a fait sans savoir comment il serait satisfait aux besoins des élèves comme J, et sans avoir réalisé d'analyse des besoins, considéré quelles mesures pourraient remplacer le Centre de diagnostic ou évalué l'effet de cette fermeture sur les élèves ayant des troubles d'apprentissage sévères. C'est la combinaison de la reconnaissance sans équivoque par le district, par ses employés et par les experts du besoin de J de profiter des mesures de remédiation intensives pour avoir accès concrètement à l'éducation, de la fermeture du Centre de diagnostic et du fait que la famille avait été avisée que le district n'était pas en mesure de fournir autrement ces services qui a justifié le Tribunal de conclure que l'omission du district de répondre aux besoins de J en matière d'éducation constituait de la discrimination à première vue.

La question suivante consiste à décider si la conduite du district était justifiée. La justification invoquée par le district repose sur la crise financière qu'il traversait durant la période pertinente et qui a mené à la fermeture du Centre de diagnostic et à d'autres compressions connexes. Il n'y a pas lieu de modifier les constatations du Tribunal suivant lesquelles le district disposait d'autres solutions pour régler sa crise budgétaire. Le Tribunal a accepté que le district était aux prises avec des difficultés financières durant la période pertinente. Toutefois, il a en outre conclu que des compressions avaient visé de manière disproportionnée les programmes destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux. En effet, le district avait maintenu des programmes discrétionnaires comme l'école en plein air (« *Outdoor School* ») — un centre de plein air où les élèves recevaient de l'enseignement sur la collectivité et l'environnement — alors qu'il avait supprimé le Centre de diagnostic, et ce, malgré les coûts similaires de ces programmes.

Fait plus important encore, le Tribunal a conclu que le district n'avait procédé à *aucune* évaluation, financière ou autre, des solutions de rechange qui existaient ou auraient pu raisonnablement être trouvées pour répondre aux besoins de J si la décision de fermer le Centre de diagnostic était prise. L'omission d'envisager d'autres réaménagements financiers invalide complètement l'argument du district, à savoir qu'il avait été justifié de *ne pas* fournir à J d'accès concret à l'éducation, parce qu'il n'avait pas eu le choix d'agir comme il l'a fait. Pour décider qu'il ne disposait d'aucune autre solution, le district devait à tout le moins se demander quelles auraient pu être ces autres solutions.

La conclusion de discrimination prononcée à l'encontre du district est rétablie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Rowles, Saunders et Low), 2010 BCCA 478, 12 B.C.L.R. (5th) 246, 326 D.L.R. (4th) 77, 294 B.C.A.C. 185, 498 W.A.C. 185, 71 C.H.R.R. D/238, [2011] 3 W.W.R. 383, [2010] B.C.J. No. 2097 (QL), 2010 CarswellBC 3446, qui a confirmé une décision de la juge Dillon, 2008 BCSC 264, 81 B.C.L.R. (4th) 107, 62 C.H.R.R. D/289, [2008] 10 W.W.R. 518, [2008] B.C.J. No. 348 (QL), 2008 CarswellBC 388, ayant infirmé une décision du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, 2005 BCHRT 580, 54 C.H.R.R. D/245. Pourvoi accueilli en grande partie.

Frances M. Kelly et Devyn Cousineau, pour l'appelant.

Leah Greatehead et E.W. (Heidi) Hughes, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation.

Laura N. Bakan, c.r., David J. Bell et Kristal M. Low, pour l'intimé Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), anciennement appelé The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver).

Robert E. Charney et Sarah Kraicer, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Andrea Luey, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

Diane MacDonald et Robyn Trask, pour l'intervenante British Columbia Teachers' Federation.

Argumentation écrite seulement par *Gwen Brodsky*, pour l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences.

Anthony D. Griffin, pour les intervenantes la Commission ontarienne des droits de la personne, Saskatchewan Human Rights Commission et Alberta Human Rights Commission.

Rahool P. Agarwal, Christopher W. Cummins et Rowan E. Weaver, pour l'intervenante International Dyslexia Association, Ontario Branch.

Brian Smith et Philippe Dufresne, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Yude M. Henteleff, c.r., et Darla L. Rettie, pour l'intervenante l'Association canadienne des troubles d'apprentissage.

Ranjan K. Agarwal et Daniel Holden, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Argumentation écrite seulement par *Isha Khan*, pour l'intervenante la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Alison Dewar, pour l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Roberto Lattanzio et Laurie Letheren, pour l'intervenante l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

Athanassia Bitzakidis, pour l'intervenante la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Denise E. Paluck, pour l'intervenant British Columbia Human Rights Tribunal.

Nicholas McHaffie et Sarah Clarke, pour l'intervenante la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

Procureur de l'appelant : Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimé Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), anciennement appelé The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) : Guild Yule, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante Justice for Children and Youth : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Procureur de l'intervenante British Columbia Teachers' Federation : British Columbia Teachers' Federation, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences : Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Procureur des intervenantes la Commission ontarienne des droits de la personne, Saskatchewan Human Rights Commission et Alberta Human Rights Commission : Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto.

Procureurs de l'intervenante International Dyslexia Association, Ontario Branch : Norton Rose Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des troubles d'apprentissage : Pitblado, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Bennett Jones, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Commission des droits de la personne du Manitoba : Commission des droits de la personne du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund : West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Vancouver.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour l'intégration communautaire : ARCH Disability Law Centre, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal.

Procureur de l'intervenant British Columbia Human Rights Tribunal : British Columbia Human Rights Tribunal, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada : Stikeman Elliott, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18** sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87** sitting days/journées séances de la cour
- 9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3** holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions